



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 SEPTEMBRE 2025 A 20 H 30

LISTE DES DELIBERATIONS

1	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL	Adopté à la majorité
2	ENGAGEMENT DE L'ETAT POUR LE SAUVENTAGE DES LIGNES FERROVIAIRES DU QUOTIDIEN	Adopté à l'unanimité
3	COMPTE RENDU DES DECISIONS	L'Assemblée a pris note de l'information
4	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION TIR SPORTIF	Adopté à l'unanimité
5	RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE	Adopté à l'unanimité
6	MODE DE GESTION DES ATTRIBUTIONS DES LOGEMENTS SOCIAUX - ADOPTION DES ACCORDS DE GESTION ENTRE LA METROPOLE ET LA MAIRIE DE FENOUILLET 2025 2026 2027	Adopté à la majorité
7	APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE TOULOUSE METROPOLE ET LA VILLE DE FENOUILLET	Adopté à l'unanimité
8	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE GRDF POUR LA POSE D'OUVRAGE GAZ SUR UNE PARCELLE COMMUNALE	Adopté à l'unanimité
9	SIGNATURE D'UN BAIL RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ASSOCIE A UN PARC DE BATTERIES SUR UNE PARCELLE COMMUNALE	Adopté à l'unanimité
10	MODIFICATION DE LA CONVENTION AVEC TOULOUSE METROPOLE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME	Adopté à l'unanimité
11	AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE REVISION DU SCOT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE	Adopté à la majorité
12	REALIMENTATION ELECTRIQUE DE L'ECLAIRAGE DU TERRAIN DE RUGBY DES RAMIERS	Adopté à la majorité
13	MISE EN PLACE D'INTERRUPEURS DE COMMANDE DE L'ECLAIRAGE DU BOULODROME	Adopté à l'unanimité

SEANCE du 4 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Présents : 21

Procurations : 07

Absents : 01

Convocation :

Date d'envoi : 29/08/25

Date de publication : 29/08/25

Acte rendu exécutoire :

Date de publication : 09/09/25

Date de transmission au contrôle de légalité : 09/09/25

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, M. LAROQUE, Z. DIR, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, T. MANUEL, A. PONTCANAL, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

Absents ayant donné procuration :

Monsieur P. MONTICELLI a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame S. FOURTEAU a donné procuration à Madame C. GISCARD

Madame G. GALLO a donné procuration à Monsieur JL. GOUAZE

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame Z. DIR

Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI

Madame C. BOSC a donné procuration à Madame S. COMBALIER

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND

Absents : B. TROUVE

Secrétaire de séance : D. DAKOS

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2025-S6-01 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire soumet au vote de l'Assemblée l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal

Résultat du vote :

Pour : 23

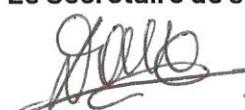
Contre :

Abstention : 05

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme aux registres.

Le Secrétaire de séance,



Dimitri DAKOS



Le Maire,



Thierry DUHAMEL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250904-2025-S6-01-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

SEANCE du 4 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Convocation :

Date d'envoi : 29/08/25

Date de publication : 29/08/25

Présents : 21

Acte rendu exécutoire :

Procurations : 07

Date de publication : 09/09/25

Absents : 01

Date de transmission au contrôle de légalité : 09/09/25

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, M. LAROQUE, Z. DIR, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, T. MANUEL, A. PONTCANAL, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

Absents ayant donné procuration :

Monsieur P. MONTICELLI a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame S. FOURTEAU a donné procuration à Madame C. GISCARD

Madame G. GALLO a donné procuration à Monsieur JL. GOUAZE

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame Z. DIR

Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI

Madame C. BOSC a donné procuration à Madame S. COMBALIER

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND

Absents : B. TROUVE

Secrétaire de séance : D. DAKOS

OBJET DE LA DELIBERATION n° 2025-S6-02 : ENGAGEMENT DE L'ÉTAT POUR LE SAUVETAGE DES LIGNES FERROVIAIRES DU QUOTIDIEN

Monsieur le Maire interpelle l'assemblée afin de rappeler que notre réseau ferroviaire est en danger : 4 000 km de lignes sont menacés de fermeture dans toute la France, dont 984 km en Occitanie. Ces « petites lignes », trop souvent négligées des grandes orientations nationales, sont pourtant essentielles à notre métropole : elles relient Auch, Albi, Rodez ou Figeac et les territoires ruraux à Toulouse.

Ces lignes sont des vecteurs irremplaçables de justice sociale, d'égalité territoriale et de transition écologique. Leur disparition signifierait la fin d'un accès direct aux services publics, une mobilité restreinte pour des millions d'habitants, et un coup porté à la lutte contre le dérèglement climatique.

Monsieur le Maire rappelle que face à cette menace, la Région Occitanie a, depuis des années, assumé largement les responsabilités de l'État, finançant massivement l'entretien et la modernisation de ces infrastructures. Pourtant, les voies ferrées restent juridiquement la propriété exclusive de l'État. D'ici à 2032, ce sont 800 millions d'euros supplémentaires qui devront être investis en Occitanie pour sauver nos petites lignes. Le mur d'investissement qui se dresse ne peut être franchi sans un engagement ferme et durable de l'État.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AFFIRME** son attachement aux lignes ferroviaires du quotidien, qui constituent un pilier de la mobilité durable et de la cohésion des territoires.
- **DEMANDE** à l'État de prendre pleinement ses responsabilités en engageant un plan national de sauvegarde des lignes ferroviaires menacées, en partenariat avec les Régions, et de garantir les investissements nécessaires à leur modernisation et leur pérennité.
- **APPORTE** son soutien aux initiatives citoyennes, associatives, syndicales et institutionnelles mobilisées pour la défense des lignes du quotidien, notamment en Occitanie.
- **EXPRIME** sa solidarité avec les territoires et les populations directement concernés par les fermetures envisagées, et appelle à une mobilisation nationale en faveur d'un service ferroviaire accessible, équitable et écologique.

Résultat du vote :

Pour : 28

Contre :

Abstention :

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme aux registres.

Le Secrétaire de séance,



Dimitri DAKOS

Le Maire,



Thierry DUHAMEL



SEANCE du 4 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Convocation :

Date d'envoi : 29/08/25

Date de publication : 29/08/25

Présents : 21

Acte rendu exécutoire :

Procurations : 07

Date de publication : 09/09/25

Absents : 01

Date de transmission au contrôle de légalité : 09/09/25

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, M. LAROQUE, Z. DIR, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, T. MANUEL, A. PONTCANAL, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

Absents ayant donné procuration :

Monsieur P. MONTICELLI a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame S. FOURTEAU a donné procuration à Madame C. GISCARD

Madame G. GALLO a donné procuration à Monsieur JL. GOUAZE

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame Z. DIR

Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI

Madame C. BOSC a donné procuration à Madame S. COMBALIER

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND

Absents : B. TROUVE

Secrétaire de séance : D. DAKOS

OBJET DE LA DELIBERATION n° 2025-S6-03 : COMPTE RENDU DES DECISIONS

En vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a signé les marchés suivants :

INTITULE	LOTS / TRANCHES	ATTRIBUTAIRES	MONTANT ANNUEL H.T.	DATE DE SIGNATURE
<u>Avenant :</u> Organisation, coordination et gestion des accueils de loisirs municipaux	Lot unique	LEC	- 6 600.00 €	23/06/2025
<u>Avenant :</u> Maîtrise d'œuvre Réhabilitation et surélévation d'un hangar	Lot unique	TRAME	2 960.78 €	03/07/2025
Mission d'assistance pour le recouvrement de la TLPE 2025	Lot unique	CYPRIM	6 750.00 €	03/07/2025
Remise en état porte entrée du 1er étage groupe scolaire Piquepeyre	Lot unique	RAMBAUD	12 210.00 €	10/07/2025

Manège carrousel festivités de noël 2025	Lot unique	JOURDIN LOCATION	4 600.00 €	10/07/205
Changement et installation serveur de la mairie	Lot unique	SO HEXAWIN	17 819.00 €	17/07/2025
Acquisition laser et logiciel	Lot unique	GK PROFESSIONNAL	4 912.67 €	17/07/2025
Fêtes de fin d'année 2025	Lot n°1 : Location, pose, dépose et maintenance d'illuminations extérieures	LMS	Maxi 6 500.00 €	22/07/2025
	Lot n° 2 : Pose, dépose d'illuminations appartenant à la commune	LMS	Maxi 11 500.00 €	22/07/2025
<u>Reconduction</u> Entretien des toitures et des dispositifs anti-pigeons	Lot unique	ECRIN OCCITANIE	20 454.00€	02/08/2025
<u>Reconduction</u> Gestion école de musique municipale Jack Roubin	Lot unique	LEC	133 399.81€	31/08/2025

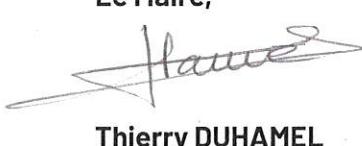
Le Conseil Municipal, prend acte de l'information qui lui est transmise.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme aux registres.

Le Secrétaire de séance,


Dimitri DAKOS

Le Maire,


Thierry DUHAMEL



SEANCE du 4 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Présents : 21

Procurations : 07

Absents : 01

Convocation :

Date d'envoi : 29/08/25

Date de publication : 29/08/25

Acte rendu exécutoire :

Date de publication : 09/09/25

Date de transmission au contrôle de légalité : 09/09/25

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, M. LAROQUE, Z. DIR, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, T. MANUEL, A. PONTCANAL, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

Absents ayant donné procuration :

Monsieur P. MONTICELLI a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame S. FOURTEAU a donné procuration à Madame C. GISCARD

Madame G. GALLO a donné procuration à Monsieur JL. GOUAZE

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame Z. DIR

Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI

Madame C. BOSC a donné procuration à Madame S. COMBALIER

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND

Absents : B. TROUVE

Secrétaire de séance : D. DAKOS

OBJET DE LA DELIBERATION n° 2025-S6-04 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION TIR SPORTIF

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est opportun d'encourager et de soutenir l'action associative en attribuant une subvention exceptionnelle à l'association suivante :

Tir Sportif : 3 466,40 € (reversement cartouches 2024 suite convention avec les différents organismes ou collectivités signataires de convention).

Pour chaque balle tirée, 0,10 centimes sont versés directement à la mairie. Il convient de les reverser à l'association sous la forme de subvention exceptionnelle pour l'entretien du matériel. Conformément à la convention avec l'association la commune se réserve 20% de ces sommes pour le cout engendré par la gestion administrative, financière et le suivi des dossiers et conventions.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer cette subvention exceptionnelle à l'association tel que défini ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 28

Contre :

Abstention :

1

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet 031-213101827-20250904-2025-S6-04-DE Date de télétransmission : 09/09/2025 Date de réception préfecture : 09/09/2025

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme aux registres.

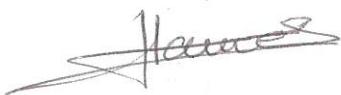
Le Secrétaire de séance,



Dimitri DAKOS



Le Maire,



Thierry DUHAMEL

SEANCE du 4 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Convocation :

Date d'envoi : 29/08/25

Date de publication : 29/08/25

Présents : 21

Acte rendu exécutoire :

Procurations : 07

Date de publication : 09/09/25

Absents : 01

Date de transmission au contrôle de légalité : 09/09/25

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, M. LAROQUE, Z. DIR, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, T. MANUEL, A. PONTCANAL, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

Absents ayant donné procuration :

Monsieur P. MONTICELLI a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame S. FOURTEAU a donné procuration à Madame C. GISCARD

Madame G. GALLO a donné procuration à Monsieur JL. GOUAZE

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame Z. DIR

Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI

Madame C. BOSC a donné procuration à Madame S. COMBALIER

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND

Absents : B. TROUVE

Secrétaire de séance : D. DAKOS

OBJET DE LA DELIBERATION n° 2025-S6-05 : RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

La rétrocession permet au titulaire d'une concession funéraire d'en faire le retour à la commune notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation.

La commune de son côté récupère de cette manière du terrain qui peut à nouveau être concédé en fonction des demandes des usagers.

La rétrocession de concession, pour pouvoir être acceptée par la commune, doit répondre à plusieurs critères définis par la jurisprudence, à savoir :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession ;
- la concession doit être vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier), ce qui signifie soit qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, soit que des inhumations ont eu lieu, mais que des exhumations ont été effectuées ;
- le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession (Cour de cassation, chambre des requêtes, 16 juillet 1928) ; - le titulaire peut enlever les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession, en vue de les revendre à un tiers.

Un particulier a acheté le 19 avril 2021, la concession Carré 1 emplacement 150 au tarif de 589 euros pour une concession de 50 ans 1 à 4 places. Après avoir passé l'acte et avis des pompes funèbres, il s'avère que cette concession ne permet pas la réalisation du caveau souhaité et souhaite l'acquisition de la concession 106 du Carré 1. Il demande donc la rétrocession de la concession acquise initialement soit l'emplacement 150 du Carré 1.

Il appartient à la commune de se prononcer sur l'acceptation de cette rétrocession en l'état, les conditions sont ici remplies par le titulaire de la concession ayant acquis une autre concession dans le même cimetière.

Une telle rétrocession entraîne le remboursement du prix de la concession.

Ces conditions étant demandées et acceptées par le concessionnaire, il est proposé à l'assemblée délibérante d'accepter cette rétrocession au prix de 589€.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la rétrocession de la concession funéraire au prix de 589€
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire

Résultat du vote :

Pour : 28

Contre :

Abstention :

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme aux registres.

Le Secrétaire de séance,



Dimitri DAKOS

Le Maire,



Thierry DUHAMEL



SEANCE du 4 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Présents : 21

Procurations : 07

Absents : 01

Convocation :

Date d'envoi : 29/08/25

Date de publication : 29/08/25

Acte rendu exécutoire :

Date de publication : 09/09/25

Date de transmission au contrôle de légalité : 09/09/25

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, M. LAROQUE, Z. DIR, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, T. MANUEL, A. PONTCANAL, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

Absents ayant donné procuration :

Monsieur P. MONTICELLI a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame S. FOURTEAU a donné procuration à Madame C. GISCARD

Madame G. GALLO a donné procuration à Monsieur JL. GOUAZE

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame Z. DIR

Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI

Madame C. BOSC a donné procuration à Madame S. COMBALIER

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND

Absents : B. TROUVE

Secrétaire de séance : D. DAKOS

OBJET DE LA DELIBERATION n° 2025-S6-06 : MODE DE GESTION DES ATTRIBUTIONS DES LOGEMENTS SOCIAUX : ADOPTION DES ACCORDS DE GESTION ENTRE LA METROPOLE ET LA MAIRIE DE FENOUILLET 2025,2026 ET 2027

La loi ELAN du 28 novembre 2018, complétée par la loi 3DS du 21 février 2022, modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements sociaux en posant le passage d'une gestion en stock à une gestion en flux.

Désormais la définition du contingent réservataire ne se traduit plus par l'identification de logements mais par un taux du volume global d'attributions. La souplesse amenée doit améliorer la fluidité et la qualité des réponses dans leur diversité, et permettre une meilleure prise en compte des objectifs de mixité sociale.

Dans le cadre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), des objectifs de mixité sociale sont définis en fonction des caractéristiques du parc, de sa localisation, et de son occupation actuelle.

La rigidité de la gestion en stock représente un frein à l'atteinte de ces objectifs. La gestion en flux offre plus de souplesse et constitue un vrai levier pour la mise en application de ces politiques.

Le flux de logements proposé dépend alors de l'offre nouvelle ou des logements qui se libèrent et des orientations définies entre le bailleur et le réservataire concernant les caractéristiques des logements attendus.

En 2024, Toulouse Métropole avait conventionné avec chaque bailleur sur une durée d'un an, afin de fixer les objectifs de réservation en flux annuels de logement. Ces conventions détaillaient le calcul du flux, les modalités de gestion des attributions, les délais pour transmettre les dossiers des candidats, et les éléments des bilans réguliers qui devaient être faits.

Toulouse Métropole avait également contractualisé, pour un an, avec les communes de la métropole par des accords de gestion permettant de formaliser officiellement la délégation du contingent de Toulouse Métropole (au titre de la garantie des emprunts) aux communes. Les accords de gestion détaillaient les droits de réservation par commune et rappelaient leurs engagements pris dans le cadre de la CIA.

En 2025, il est proposé de contractualiser de la même manière avec les communes, sur une période triennale, soit de 2025 à 2027.

Les ajustements faits sur le nouvel accord de gestion concernent notamment le mode de calcul du flux : le taux de rotation pris en compte n'est plus à l'échelle départementale mais à l'échelle de l'EPCI.

Les droits théoriques de réservation seront revus chaque année. Pour la Mairie de Fenouillet, cet accord concerne 6,3 droits théoriques de réservation pour l'année 2025, répartis entre huit bailleurs.

A ce titre, la ville de Fenouillet doit approuver une convention de partenariat avec Toulouse Métropole (projet d'accord de gestion en flux joint en annexe).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de l'accord de gestion, tel qu'annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document en relation avec la présente délibération

Résultat du vote :

Pour : 23

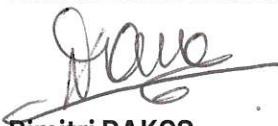
Contre :

Abstention : 05

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

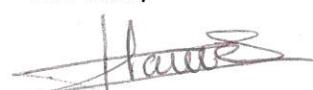
Pour extrait conforme aux registres.

Le Secrétaire de séance,


Dimitri DAKOS



Le Maire,


Thierry DUHAMEL

SEANCE du 4 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Convocation :

Date d'envoi : 29/08/25

Date de publication : 29/08/25

Présents : 21

Acte rendu exécutoire :

Procurations : 07

Date de publication : 09/09/25

Absents : 01

Date de transmission au contrôle de légalité : 09/09/25

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, M. LAROQUE, Z. DIR, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, T. MANUEL, A. PONTCANAL, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

Absents ayant donné procuration :

Monsieur P. MONTICELLI a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame S. FOURTEAU a donné procuration à Madame C. GISCARD

Madame G. GALLO a donné procuration à Monsieur JL. GOUAZE

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame Z. DIR

Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI

Madame C. BOSC a donné procuration à Madame S. COMBALIER

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND

Absents : B. TROUVE

Secrétaire de séance : D. DAKOS

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2025-S6-07 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE TOULOUSE METROPOLE ET LA VILLE DE FENOUILLET**

La Métropole toulousaine dénombre une multitude d'institutions, ensembles, formations et artistes musicaux de premier plan, qui contribuent son rayonnement et confortent son identité comme Métropole des musiques. Elle compte également sur son territoire de nombreux artistes, compagnies et institutions rayonnement national et international œuvrant dans le domaine des arts du cirque, mettant ainsi en lumière Toulouse comme l'un des principaux épicentres du cirque contemporain en Europe.

Par l'intermédiaire de sa Direction Générale de la Culture, Toulouse Métropole propose aux villes partenaires des actions culturelles en direction de leurs habitants. L'objectif est ici de garantir un large accès aux œuvres et aux savoirs dans différents domaines thématiques, avec pour principes généraux :

- Déployer une offre culturelle dont la finalité est de soutenir les dynamiques locales et favoriser les partenariats avec les communes membres, au service d'un maillage équitable et équilibré du territoire.
- Construire des collaborations culturelles, fruit d'un engagement volontaire et réciproque entre la collectivité de Toulouse Métropole, les établissements, les opérateurs culturels participants d'une part, et les communes de la Métropole d'autre part.

1

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » [accessible par le site Internet](http://www.telerecours.fr) 031-213101827-20250904-2025-S6-07-DE Date de télétransmission : 09/09/2025 Date de réception préfecture : 09/09/2025

- Promouvoir dans les 37 villes de la Métropole une offre culturelle de proximité, dans la perspective de la nouvelle organisation territoriale de PROXIMA.

La présente convention a pour objet :

- La mise en œuvre titre gracieux d'action(s) ponctuelle(s) et/ou des ressources dans le cadre du dispositif Actions Culturelles en Métropole Saison 2025-2026
- Les modalités d'accompagnement de ces actions par Toulouse métropole, dans la coordination et l'interface entre les villes et les associations partenaires.
- La ville partenaire s'engage, son initiative et sous sa responsabilité, mettre en œuvre titre gracieux Ressources itinérantes TACTIKOLLECTIF, 2025-2026, Tout public, publics spécifiques.

La mise en œuvre de la convention vise répondre aux principes généraux des Actions Culturelles en Métropole mentionnés dans le préambule.

La ville de Fenouillet, et particulièrement la médiathèque Georges Wolinski, bénéficie d'actions culturelles gratuites proposées par Toulouse Métropole tout au long de l'année pour tous les habitants. L'objectif est de garantir un large accès aux œuvres et aux savoirs dans différents domaines thématiques.

A ce titre, la ville de Fenouillet doit approuver une convention de partenariat avec Toulouse Métropole (projet de convention joint en annexe).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** la signature de cette convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette convention

Résultat du vote :

Pour : 28

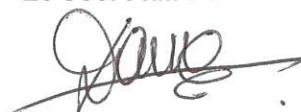
Contre :

Abstention :

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme aux registres.

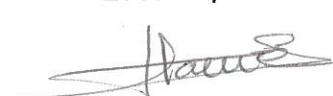
Le Secrétaire de séance,



Dimitri DAKOS



Le Maire,



Thierry DUHAMEL

SEANCE du 4 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Convocation :

Date d'envoi : 29/08/25

Date de publication : 29/08/25

Présents : 21

Acte rendu exécutoire :

Procurations : 07

Date de publication : 09/09/25

Absents : 01

Date de transmission au contrôle de légalité : 09/09/25

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, M. LAROQUE, Z. DIR, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, T. MANUEL, A. PONTCANAL, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

Absents ayant donné procuration :

Monsieur P. MONTICELLI a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame S. FOURTEAU a donné procuration à Madame C. GISCARD

Madame G. GALLO a donné procuration à Monsieur JL. GOUAZE

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame Z. DIR

Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI

Madame C. BOSC a donné procuration à Madame S. COMBALIER

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND

Absents : B. TROUVE

Secrétaire de séance : D. DAKOS

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2025-S6-08 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE GRDF
POUR LA POSE D'OUVRAGE GAZ SUR UNE PARCELLE COMMUNALE**

Le Maire informe le Conseil municipal de la proposition de GRDF d'implanter une canalisation gaz ainsi qu'un poste gaz sur la parcelle communale cadastrée B0 33, sise 11 route de Lacourtensourt à Fenouillet.

Vu les articles 637, 639 puis 649 et 650 du code civil, énonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,

Vu l'article L433-7 du code de l'énergie,

Vu l'article R433-5 et suivants du code de l'énergie ainsi que R323-7 et suivants, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz,

Vu la demande de servitude de passage de canalisations de 4m de largeur sur 26,50m linéaire,

Considérant la convention de servitude proposée par GRDF, représenté par Monsieur Stéphane Gutierrez, responsable d'agence ingénierie Occitanie-Pyrénées, sise 16, rue Sébastopol, à 31685 Toulouse Cedex 6,

Considérant l'indemnité de 75€, arrêtée par les parties, et versée annuellement,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** GRDF à réaliser les travaux relatifs à la mise en place de réseaux gaz, ainsi qu'un poste gaz sur la parcelle B0 33
- **D'AUTORISER** la signature de la convention de servitude de passage de canalisations
- **D'ACCEPTER** l'indemnité de 75€ annuelle versée par GRDF

Résultat du vote :

Pour : 28

Contre :

Abstention :

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme aux registres.

Le Secrétaire de séance,



Dimitri DAKOS



Le Maire,



Thierry DUHAMEL

SEANCE du 4 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Convocation :

Date d'envoi : 29/08/25

Date de publication : 29/08/25

Présents : 21

Acte rendu exécutoire :

Procurations : 07

Date de publication : 09/09/25

Absents : 01

Date de transmission au contrôle de légalité : 09/09/25

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, M. LAROQUE, Z. DIR, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, T. MANUEL, A. PONTCANAL, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

Absents ayant donné procuration :

Monsieur P. MONTICELLI a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame S. FOURTEAU a donné procuration à Madame C. GISCARD

Madame G. GALLO a donné procuration à Monsieur JL. GOUAZE

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame Z. DIR

Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI

Madame C. BOSC a donné procuration à Madame S. COMBALIER

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND

Absents : B. TROUVE

Secrétaire de séance : D. DAKOS

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2025-S6-09 : SIGNATURE D'UN BAIL RELATIF A LA MISE EN PLACE
D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ASSOCIE A UN PARC DE BATTERIES SUR UNE PARCELLE
COMMUNALE**

Le Maire informe le Conseil municipal de la proposition de NWJ MET d'implanter un ouvrage comportant un poste de transformation ainsi qu'un parc à batteries, sur la parcelle communale cadastrée BB 0032, sise rue des usines, à Fenouillet.

Vu la demande d'implantation de dispositif de stockage d'électricité, initiée par NWJ MET sous l'intitulé « JBOX »,

Vu la demande d'utilisation d'une surface de 120m² sur une surface totale de 487m² de la parcelle BB 0032,

Vu la demande de servitude de passage sur la parcelle BB 0034,

Considérant la convention de servitude proposée par NWJ MET, représentée par Madame Sarah HRA, sise 31, avenue Bosquet à 75 007 Paris,

Considérant l'indemnité de 1 000€, versée à titre de dédommagement pour l'immobilisation du site, indemnité versée 15 jours après la signature du bail valant constitution de servitude,

Considérant l'indemnité annuelle de 2 000€ versée d'avance au premier janvier de chaque année,

Considérant la proratisation de la première indemnité annuelle de 2 000€ versée dès levée des conditions suspensives,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** NWJ MET à réaliser les travaux relatifs à la mise en place d'un « conteneur » comportant un parc à batteries de moins de 20m², ainsi qu'un poste de transformation, sur la parcelle BB 0032
- **D'AUTORISER** la signature du bail valant convention de servitude de passage sur la parcelle BB 0034
- **D'AUTORISER** la signature du bail valant convention de servitude de pose d'infrastructure sur la parcelle BB 0032
- **D'ACCEPTER** l'indemnité de 1 000€ pour dédommagement
- **D'ACCEPTER** l'indemnité annuelle de 2 000€ versée par NWJ MET

Résultat du vote :

Pour : 28

Contre :

Abstention :

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme aux registres.

Le Secrétaire de séance,



Dimitri DAKOS



Le Maire,



Thierry DUHAMEL

SEANCE du 4 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Présents : 21

Procurations : 07

Absents : 01

Convocation :

Date d'envoi : 29/08/25

Date de publication : 29/08/25

Acte rendu exécutoire :

Date de publication : 09/09/25

Date de transmission au contrôle de légalité : 09/09/25

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, M. LAROQUE, Z. DIR, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, T. MANUEL, A. PONTCANAL, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

Absents ayant donné procuration :

Monsieur P. MONTICELLI a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame S. FOURTEAU a donné procuration à Madame C. GISCARD

Madame G. GALLO a donné procuration à Monsieur JL. GOUAZE

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame Z. DIR

Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI

Madame C. BOSC a donné procuration à Madame S. COMBALIER

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND

Absents : B. TROUVE

Secrétaire de séance : D. DAKOS

OBJET DE LA DELIBERATION n° 2025-S6-10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION AVEC TOULOUSE METROPOLE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application des articles R213-5, modifié par décret n°2012-489 du 13 avril 2012 du code de l'Urbanisme, la commune de Fenouillet étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, le Maire délivre au nom de la commune des permis de construire, d'aménager, des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du Conseil municipal n°2011-S5-09 en date du 28/06/2011 de signature d'une convention entre les services de Toulouse Métropole et la commune concernant l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que les demandes d'instructions étant de plus en plus nombreuses et engendrant une charge de travail différente selon leurs spécificités il convient de revoir les modalités financières qui donnent lieu à remboursement de frais par les communes adhérentes à la convention au profit de la métropole.

La proposition de modification des frais est la suivante :

Le montant de ces frais remboursés annuellement par les communes adhérentes à la convention correspond au coût RH du service mis à disposition de Toulouse Métropole, majoré de 5 % pour tenir compte des frais de fonctionnement.

La répartition du remboursement de ce coût RH majoré entre les communes adhérentes s'effectue en prenant en compte le nombre d'actes d'urbanisme déposés sur les communes (PC, DP, PD, PA et CUb) au cours de l'année considérée, selon la pondération suivante :

- Nombre de permis de construire x 1,5
- Nombre de permis de démolir, permis d'aménager, certificats d'urbanisme opérationnels x 1
- Nombre de déclaration préalable pour pose de panneaux photovoltaïques sur construction existante x 0
- Nombre de déclaration préalable autre x 0,5

Le remboursement s'effectuera tous les ans au premier trimestre de l'année n+1 sur présentation d'un décompte précisant le nombre de dossiers déposés dans l'année et le coût qui en résulte pour la commune.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ADOPE** les nouvelles modalités financières de la convention entre Toulouse Métropole et la Commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention citée en objet
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget en cours

Résultat du vote :

Pour : 28

Contre :

Abstention :

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme aux registres.

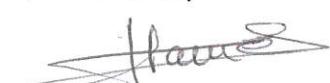
Le Secrétaire de séance,



Dimitri DAKOS



Le Maire,



Thierry DUHAMEL

SEANCE du 4 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Convocation :

Date d'envoi : 29/08/25

Date de publication : 29/08/25

Présents : 21

Acte rendu exécutoire :

Procurations : 07

Date de publication : 09/09/25

Absents : 01

Date de transmission au contrôle de légalité : 09/09/25

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, M. LAROQUE, Z. DIR, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, T. MANUEL, A. PONTCANAL, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

Absents ayant donné procuration :

Monsieur P. MONTICELLI a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame S. FOURTEAU a donné procuration à Madame C. GISCARD

Madame G. GALLO a donné procuration à Monsieur JL. GOUAZE

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame Z. DIR

Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI

Madame C. BOSC a donné procuration à Madame S. COMBALIER

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND

Absents : B. TROUVE

Secrétaire de séance : D. DAKOS

OBJET DE LA DELIBERATION n° 2025-S6-11 : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE REVISION DU SCOT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAIN

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le SCoT de la grande agglomération toulousaine est un document d'urbanisme qui à l'échelle d'un territoire ou d'un bassin de vie détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Le SCoT de la grande agglomération toulousaine s'applique ainsi sur le territoire de 5 intercommunalités et concerne 114 communes.

Document de planification stratégique, le SCoT constitue à la fois :

- Un outil de retranscription du projet de territoire,
- Un document pivot de la planification territoriale stratégique et multi thématique assurant l'articulation entre le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et les documents d'urbanisme intercommunaux (PLUi-H).

Par délibération du 16 mars 2012 le SMEAT avait validé le premier SCoT de la grande agglomération toulousaine.

Ce document a depuis fait l'objet d'une révision entérinée par délibération du 17 avril 2017.

Une seconde révision a été prescrite lors du comité syndical du 18 janvier 2018.

L'objectif principal de cette révision porte sur la déclinaison en orientations générales de l'organisation de l'espace, de la coordination des politiques publiques et de la valorisation des territoires dans un souci d'équilibre et de complémentarité entre les différentes parties du territoire.

Les orientations du SCoT se sont structurées autour de 4 ambitions :

- Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire,
- Organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération,
- Aménager partout des cadres de vie de qualité,
- Conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine.

Le comité syndical du SMEAT a arrêté lors de sa séance du 7 juillet 2025 le projet de 2^{ème} révision du SCoT. En qualité de personne publique associée et de commune membre de l'une des intercommunalités membres du SMEAT, et en application des articles L132-7 et 8 et L143-20 du code de l'urbanisme il appartient à la commune de donner son avis sur le présent projet dans un délai de 3 mois.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'émettre un avis favorable sur le projet de révision du SCoT de la grande agglomération Toulousaine.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de révision du SCoT de la grande agglomération Toulousaine.

Résultat du vote :

Pour : 24

Contre :

Abstention : 04

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme aux registres.

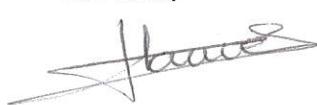
Le Secrétaire de séance,



Dimitri DAKOS



Le Maire,



Thierry DUHAMEL

SEANCE du 4 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Convocation :

Date d'envoi : 29/08/25

Date de publication : 29/08/25

Présents : 21

Acte rendu exécutoire :

Procurations : 07

Date de publication : 09/09/25

Absents : 01

Date de transmission au contrôle de légalité : 09/09/25

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, M. LAROQUE, Z. DIR, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, T. MANUEL, A. PONTCANAL, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

Absents ayant donné procuration :

Monsieur P. MONTICELLI a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame S. FOURTEAU a donné procuration à Madame C. GISCARD

Madame G. GALLO a donné procuration à Monsieur JL. GOUAZE

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame Z. DIR

Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI

Madame C. BOSC a donné procuration à Madame S. COMBALIER

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND

Absents : B. TROUVE

Secrétaire de séance : D. DAKOS

OBJET DE LA DELIBERATION n° 2025-S6-12 : REALIMENTATION ELECTRIQUE DE L'ECLAIRAGE DU TERRAIN DE RUGBY DES RAMIERS

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 14 avril 2025 concernant la réalimentation électrique d'éclairage du terrain de rugby au Complexe des Ramiers, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (11BV68) :

- Réalimentation des projecteurs N°1976 et 1977.
- Création d'environ 60 mètres de réseau souterrain d'éclairage depuis le mât existant N° 1980 et 2414.
- Fourniture et pose de boîtier de raccordement pour réalimenter les projecteurs existants.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	2 296€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	5 833€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	6 485€
Total	14 614€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de rénovation proposé par le SDEHG,
- **DECIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal

Résultat du vote :

Pour : 24

Contre :

Abstention : 04

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme aux registres.

Le Secrétaire de séance,



Dimitri DAKOS

Le Maire,



Thierry DUHAMEL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250904-2025-S6-12-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

SEANCE du 4 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Convocation :

Date d'envoi : 29/08/25

Date de publication : 29/08/25

Présents : 21

Acte rendu exécutoire :

Procurations : 07

Date de publication : 09/09/25

Absents : 01

Date de transmission au contrôle de légalité : 09/09/25

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, M. LAROQUE, Z. DIR, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, T. MANUEL, A. PONTCANAL, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, G. BOUDON

Absents ayant donné procuration :

Monsieur P. MONTICELLI a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame S. FOURTEAU a donné procuration à Madame C. GISCARD

Madame G. GALLO a donné procuration à Monsieur JL. GOUAZE

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame Z. DIR

Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI

Madame C. BOSC a donné procuration à Madame S. COMBALIER

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND

Absents : B. TROUVE

Secrétaire de séance : D. DAKOS

OBJET DE LA DELIBERATION n° 2025-S6-13 : MISE EN PLACE D'INTERRUPTEURS DE COMMANDE DE L'ECLAIRAGE DU BOULODROME

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 14 avril 2025 concernant la mise en place d'interrupteurs à clés pour l'éclairage du Boulodrome, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (11BV66) :

Mise en place de deux interrupteurs à clés sur les coffrets PAI "FORAIN" et PAH "FORAIN" afin de pouvoir forcer l'allumage de l'éclairage.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	349€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	888€
<input checked="" type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	987€
Total	2 224€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet proposé par le SDEHG
- **DECIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal

Résultat du vote :

Pour : 28

Contre :

Abstention :

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme aux registres.

Le Secrétaire de séance,



Dimitri DAKOS



Le Maire,



Thierry DUHAMEL



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FENOUILLET**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la HAUTE-GARONNE
Arrondissement de Toulouse

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal de la commune de
FENOUILLET**

SEANCE du 10 JUILLET 2025

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Convocation :

Date d'envoi : 04/07/25
Date de publication : 04/07/25

Présents : 19
Procurations : 09
Absents : 01

Acte rendu exécutoire :

Date de publication : 15/07/25
Date de transmission au contrôle de légalité : 15/07/25

L'an deux mille vingt-cinq et le dix juillet à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, S. COMBALIER, P. BRESSAND, S. CHARDY, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, C. NAVARRO, JL. GOUAZE, M. LAROQUE, Z. DIR, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, A. PONTCANAL, V. RIBEIRO, G. BOUDON

Absents ayant donné procuration :

Monsieur D. DAKOS a donné procuration à Monsieur JL. GOUAZE
Monsieur M. CHIRAC a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND
Madame C. Giscard a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL
Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI
Madame C. BOSC a donné procuration à Madame C. NAVARRO
Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur P. MONTICELLI
Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Madame AM. DENAT
Monsieur O. MAUFFRE a donné procuration à Madame V. RIBEIRO
Madame E. DUPUY a donné procuration à Madame A. PONTCANAL

Absents : B. TROUVE

Secrétaire de séance : S. FOURTEAU

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages. **Madame Sylvie FOURTEAU** a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- 1) Compte rendu de la dernière séance du Conseil municipal,
- 2) Dénomination place,
- 3) Nouvelle répartition des sièges au sein de Toulouse Métropole – Création de 11 sièges supplémentaires,
- 4) Modification des tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2025,
- 5) Compte rendu des décisions,
- 6) Demande d'aide au Conseil départemental pour la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- 7) Adhésion à une convention de participation en prévoyance,
- 8) Evolution du montant de la participation de l'employeur à la santé des agents communaux dans le cadre de contrat labellisé,
- 9) Approbation d'une convention de formation à l'entraînement aux bâtons et techniques professionnelles d'interventions pour les agents de police municipale
- 10) Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne (CDG31),
- 11) Tableau des effectifs,
- 12) Candidature au label « Ville active et sportive »,
- 13) Signature de la convention UEMA (Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme),
- 14) Convention relative à l'intervention d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de la pause méridienne,
- 15) Convention de partenariat républicain avec la SMLH (Société des Membres de la légion d'Honneur),
- 16) Avenant portant sur la prolongation de la convention initiale du Projet Educatif de Territoire (PEDT),
- 17) Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société AFC Promotion, Toulouse Métropole et la commune de Fenouillet – Avenant et adoption de la convention de versement,
- 18) Cession de biens immobiliers pour la réalisation de la ZAC de Piquepeyre,
- 19) Vente terrain AP 158.

Liste des annexes :

PJ delib 07_Convention_psc_prevoyance
PJ delib 09_Convention_PM
PJ delib 10_Annexe mediation_modele_convention_2025
PJ delib 11_Tableau des effectifs
PJ delib 12_Dossier Ville active et sportive 2025 Fenouillet
PJ delib 13_Convention de partenariat Fenouillet PEP UEMA
PJ delib 14_Convention Etat-EPCI 31 Intervention AESH pause meridienne - Toulouse 2006_2025
PJ delib 16_Avenant_PEDT_Fenouillet juin 2025
PJ delib 17_Convention de versement partiel PUP_1-2
PJ delib 17_Avenant 3 - 2 chemin du Bocage PUP_2-2

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire soumet au vote de l'Assemblée l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre :

Abstention : 05

2) DENOMINATION PLACE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du Conseil Municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que suite à la réhabilitation de la rue Jean Jaurès et au travail intergénérationnel mené sur le patrimoine Fenouilletain dans le cadre du projet « Il était une fois Fenouillet », une participante aux ateliers a rappelé qu'une boulangerie se tenait au 43 rue Jean Jaurès.

Cette administrée a sollicité les élus par courrier en proposant de renommer la placette située au 43 rue Jean Jaurès, en mémoire de cette ancienne activité.

Au regard de ces éléments du passé commercial de cet espace, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de nommer cet espace « Square de l'ancien fournil ».

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de nommer la placette située devant le 43 rue Jean Jaurès « Square de l'ancien fournil »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette dénomination

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

3) NOUVELLE REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DE TOULOUSE METROPOLE, CREATION DE 11 SIEGES SUPPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles doivent être établis le nombre et la répartition des sièges des conseils des EPCI à fiscalité propre, applicables au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Pour les métropoles, le nombre de sièges à pourvoir et leur répartition sont fixés selon le tableau défini à l'article L.5211-6-1-III du code précité, puis dans les conditions prévues au IV du même article.

Toutefois, à l'issue de l'application de l'ensemble de ces modalités, les communes peuvent, par accord local, créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires, inférieur ou égal à 10% du nombre total de sièges obtenus précédemment.

La répartition de ces sièges supplémentaires est encadrée par les conditions suivantes : la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale de l'EPCI, sauf si l'écart issu de la répartition légale était déjà au-delà de 20 % et que l'accord local maintient ou réduit cet écart,

ou sauf si l'accord local attribue un second siège à une commune qui n'en avait obtenu qu'un seul à la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

L'accord local doit être acté au plus tard le 31 août 2025, par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Après concertation de l'ensemble des communes membres, il est donc proposé, d'une part, de créer, au sein du prochain Conseil de Toulouse Métropole, 11 sièges supplémentaires, soit le maximum, d'autre part, d'approuver en conséquence la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Répartition des sièges en application des dispositions des II, III et IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT	Accord local : répartition des 11 sièges supplémentaires en application du VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT	Répartition totale
Toulouse	511 684	59	6	65
Colomiers	40 916	8		8
Tournefeuille	29 724	5		5
Blagnac	27 314	5		5
Cugnaux	20 239	3		3
Balma	17 431	3		3
Saint-Orens de Gameville	14 229	2		2
L'Union	12 410	2		2
Saint-Jean	11 239	2		2
Castelginest	11 033	2		2
Villeneuve- Tolosane	10 704	2		2
Aucamville	9 578	1	1	2
Launaguet	9 216	1	1	2
Pibrac	8 828	1	1	2
Cornebarrieu	8 571	1	1	2
Beauzelle	8 184	1	1	2
Saint-Jory	7 996	1		1
Aussonne	7 731	1		1
Saint-Alban	6 447	1		1
Quint- Fonsegrives	6 059	1		1
Mondonville	6 003	1		1
Bruguières	5 908	1		1
Fenouillet	5 727	1		1
Gratentour	4 926	1		1
Montrabé	4 322	1		1
Seilh	3 311	1		1
Gagnac-sur- Garonne	3 223	1		1
Fonbeauzard	3 086	1		1
Lespinasse	3 032	1		1

Brax	2 938	1		1
Dremil-Lafage	2 622	1		1
Flourens	2 073	1		1
Mons	1851	1		1
Aigrefeuille	1 326	1		1
Beaupuy	1 225	1		1
Pin-Balma	1 029	1		1
Mondouzil	213	1		1
Total	832 348	119		130

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : Le Conseil Municipal approuve la création de 11 sièges supplémentaires au Conseil de Toulouse Métropole, ce qui porte l'effectif total du Conseil de Toulouse Métropole à 130 sièges.

Article 2 : Le Conseil Municipal approuve la répartition des sièges au sein du Conseil de Toulouse Métropole comprenant ces 11 sièges supplémentaires de la manière suivante :

Commune	Nouvelle répartition
Aigrefeuille	1
Aucamville	2
Aussonne	1
Balma	3
Beaupuy	1
Beauzelle	2
Blagnac	5
Brax	1
Bruguières	1
Castelginest	2
Colomiers	8
Cornebarrieu	2
Cugnaux	3
Drémil - Lafage	1
Fenouillet	1
Flourens	1
Fonbeauzard	1
Gagnac	1
Gratentour	1
Launaguet	2
Lespinasse	1
Mondonville	1
Mondouzil	1
Mons	1
Montrabé	1
Pibrac	2
Pin-Balma	1
Quint-Fonsegrives	1
Saint-Alban	1
Saint-Jean	2
Saint-Jory	1
Saint-Orens de Gameville	2

Seilh	1
Toulouse	65
Tournefeuille	5
L'Union	2
Villeneuve-Tolosane	2
TOTAL	130

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à transmettre à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne la présente délibération afin qu'il constate et arrête la répartition des sièges du Conseil de Toulouse Métropole, applicable au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Résultat du vote :

Pour : 01

Contre :

Abstention : 27

4) MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de modifier les tarifs municipaux afin de prendre en compte de nouvelles demandes et d'ajuster les tarifs actuellement applicables. Monsieur le Maire propose donc de fixer les tarifs municipaux comme suit :

1- ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES (matin, midis, soirs)

quotient familial	Tarif heure	Séquence 1h	Séquence 2h	Séquence 2.25h	Séquence 2,5h	Séquence 3,5h
inf à 501	0.10	0,10	0,20	0,23	0,25	0,35
501 à 1000	0.13	0,13	0,26	0,29	0,33	0,46
1001 à 1250	0.20	0,20	0,40	0,45	0,50	0,70
1251 à 1500	0.24	0,24	0,48	0,54	0,60	0,84
1501 à 1800	0.30	0,30	0,60	0,68	0,75	1,05
1801 à 2000	0.35	0,35	0,70	0,79	0,88	1,23
2001 à 2500	0.42	0,42	0,84	0,95	1,05	1,47
2501 et +	0.48	0,48	0,96	1,08	1,20	1,68

Les tarifs du matin, du midi et du soir sont appliqués à la présence par séquence. La facturation de l'Accueil de Loisirs Périscolaire est mensuelle. Elle s'ajoute à la facturation du repas.

TARIF RETARD
Applicable au quart d'heure après 18h30
Après 13h30 le mercredi
5,00 €

2- CENTRES DE LOISIRS - ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES ET MERCREDIS

**RESIDENTS FENOUILLET ET ENFANTS
PERSONNEL MUNICIPAL**

Quotient familial	JOURNEE	1/2 journée
inf à 400	6.00*	2.00
401 à 500	6.00*	3.00
501 à 1000	7.50*	3.75
1001 à 1250	8.00	4.00
1251 à 1500	9.00	4.5
1501 à 1800	9.50	4.75
1801 à 2000	10.00	5
2001 à 2500	11.00	5.5
2501 et +	11.50	5.75

* Pour les quotients familiaux < à 800€, les tarifs tiennent compte des réductions accordées aux familles par la CAF au titre de l'aide « Vacances Loisirs »

EXTERIEURS NON SCOLARISES A FENOUILLET		
Journée	1/2 Journée avec repas	1/2 Journée sans repas
25.00 €	20.00 €	15.00 €

TARIF RETARD
Applicable au quart d'heure après 18h30
4,50 €

3- CONCESSIONS CIMETIERE

Typologie des concessions	Tarifs
Site cinéraire	
Cavurne 15 ans	200,00 €
Cavurne 30 ans	400,00 €
Case columbarium 15 ans	300,00 €
Case Columbarium 30 ans	600,00 €
Vacations	
Fermeture cercueil avec ou sans changement de commune pour crémation	22,00 €
Site cimetière	
Concession temporaire 15 ans	
Pleine terre (2 personnes) 2,5 m ² (2,5 m x 1m)	170,00 €
Pleine terre 1 m ² (1 enfant) (1,40 m x 0,70m)	90,00 €
Caveau (2 personnes) 3,99 m ² (2,85 m x 1,40 m)	180,00 €
Concession 30 ans	
Caveau emplacement (4 personnes) 5,70 m ² (2,85 m x 2 m)	360,00 €
Caveau emplacement (4 personnes) 6,00 m ² (3,00 m x 2 m)	370,00 €
Caveau avec bâti (4 personnes) 6 m ² (3 m x 2 m)	750,00 €

Caveau emplacement d'angle (6 personnes) 12 m ² (4 m x 3m)	450,00 €
Pleine terre (2 personnes) 2,5 m ² (2,5 m x 1m)	250,00 €
Caveau avec bâti inférieur à 6 m ²	350,00 €
Concession 50 ans	
Caveau emplacement (4 personnes) 6,00 m ² (3,00 m x 2 m)	620,00 €
Caveau avec bâti (4 personnes) 6,00 m ² (3,00 m x 2 m)	1300,00 €
Caveau emplacement d'angle (6 personnes) 12 m ² (4 m x 3m)	770,00 €
Service dépositoire	
Frais de dépôt du 1er au 3ème mois	20 € / mois
Frais de dépôt du 3ème au 6ème mois	55 €/mois
Vacations	
Fermeture cercueil, transport hors commune de décès ou dépôt	22,00 €
Opération d'exhumation	22,00 €

4- CRECHE

TARIF PENALITE RETARD
Applicable au quart d'heure entamé
5 €

5- ECOLE DE MUSIQUE JACK ROUBIN

TARIFS ANNUELS	RESIDENTS	EXTERIEURS
Chorale enfants orchestre 30mn (<i>Gratuit si déjà inscrit</i>)	45,00 €	59,00 €
Stage chorale	10,00 € les 2 heures	
Ensemble vocal adultes 1h30	75,00 €	100,00 €

TARIFS TRIMESTRIELS	RESIDENTS		EXTERIEURS	
	Tarif plein	Tarif réduit	Tarif plein	Tarif réduit
Éveil Musical 45mn	40,00 €	36,00 €	53,00 €	47,70 €
Formation Musicale (seule) 1h	48,00 €	43,20 €	60,00 €	54,50 €
Forfait : Instrument 20mn FM 1h	90,00 €	-----	120,00 €	-----
Forfait : Instrument 30mn FM 1h	124,00 €	111,60 €	160,00 €	144,00 €

Forfait : Instrument 45mn FM 1h	150,00 €	135,00 €	190,00 €	171,00 €
Forfait : Instrument 1h FM 1H	175,00 €	157,50 €	220,00 €	198,00 €
Forfait : Instrument 30mn sans FM*	100,00 €	-----	115,00 €	-----
Technique vocale cours de 45mn	130,00 €	-----	150,00 €	-----

Tarif réduit pour une deuxième inscription dans la même famille (sur le forfait le plus élevé).
Pour toute inscription, une adhésion annuelle de 20€ pour les frais de dossier devra être réglée en sus de la cotisation du premier trimestre.

***Dispense de FM accordée seulement sur dossier et présentation de justificatifs (certificat validé).**

6- EMPACEMENTS

Marché hebdomadaire (vente sur emplacement fixe)	
Commerçants ou petits producteurs	0,60 € le ml
Commerçants ou petits producteurs sans utilisation électricité	0,40 € ml
Démonstration en véhicule publicitaire	
Jusqu'à 5m ²	8,00 € le m ²
Au dessus par m ² supplémentaire	1,50 € le m ²
Ventre promotionnelle et occasionnelle direct usine	
	7,00 € le ml
Fête foraine locale	
Petit métier non mécanique type pêche aux canards, camion...	5 € le ml
Autres métiers type stand de tir, churros, camion...	
Métier stand ouvert type camion, stand de tir, machine à sous...	
Manège enfant type structure gonflable, trampoline...	80 €
Gros métier type auto tamponneuse, palais du rire, palais des glaces, maison de l'horreur...	200 €
Foire - vide grenier	
Stand	5,00 € le ml
Cirque et spectacle de marionnettes	
10 à 50 m ²	10,00 € le m ²
51 à 200 m ²	18,00 € le m ²
201 à 500 m ²	80,00 € le m ²
Au dessus de 500 m ²	110,00 € le m ²
Chèque de caution	500,00 €
Location de chalets	
Jusqu'à 9 m ²	35,00 € forfait
Au delà de 9 m ²	3,50 € le m ² sup
Marché de plein vent	
Commerçant volant	1,50 € le ml
Bulle de vente	
Bulle	50 € par mois

7- JARDINS FAMILIAUX

Jardins familiaux	Tarif annuel	m ² supplémentaire
Forfait lié aux frais de fonctionnement	25€	+ 0,20€ le m ²

8- LOCATIONS DES SALLES

Salle des fêtes	Tarif 1 journée	Tarif week-end (vendredi 16h00 au lundi 8h30)
Grande salle	400,00 €	620,00 €
Petite salle	150,00 €	230,00 €
Cuisine	200,00 €	320,00 €
Grande salle + cuisine	550,00 €	900,00 €
Petite salle + cuisine	270,00 €	420,00 €
Les 3 salles	650,00 €	1050,00 €
Espace Jaurès	Tarif 1 journée	Tarif week-end (vendredi 16h00 au lundi 8h30)
Grande salle	200,00 €	320,00 €
Petite salle	130,00 €	210,00 €
Cuisine	100,00 €	160,00 €
Grande salle + cuisine	250,00 €	380,00 €
Maison de la nature	Tarif 1 journée	Tarif week-end (vendredi 16h00 au lundi 8h30)
	100,00 €	160,00 €

Forfait caution	1000,00 €
Forfait nettoyage	170,00 €
Forfait perte clé	180,00 €
Facturation perte bip	120,00 €
Facturation perte badge d'accès	60,00 €
Facturation perte carte magnétique	40,00 €

9- MEDIATHEQUE

Place de cinéma Kinépolis	Tarif résidents
	Tarif réduit en vigueur

Formules	Résidents	Extérieurs
Moins de 18 ans	Gratuit	10 €
Tarif réduit 18/25 ans et + 65 ans	Gratuit	20 €
Secteur Bibliothèque (de 25 à 65 ans)	Gratuit	22 €
Secteur Médiathèque (de 25 à 65 ans)	Gratuit	42 €

Demandeurs d'emploi, personnes handicapées, bénéficiaires du RSA et étudiants	Gratuit	10 €
---	---------	------

Groupes	Résidents	Extérieurs
	Gratuit	10 €

Braderie de livres	Tarifs
Livres de poche	0,50 €
Romans	0,50 €
Lot de 3 romans	1,00 €
Livres grands formats	1,00 €
Autres (albums, documentaires...)	1,00 €

PHOTOCOPIES	TARIFS
Format A4	0,25 €
Format A3	0,50 €

10- PROGRAMMATION CULTURELLES ET FESTIVITES

GOBELETS REUTILISABLES PERDUS OU DETERIORES	TARIFS
Unité	1,00 €

Entrée aux spectacles et soirées à thème (tarifs variables pour chaque spectacle)	
PLEIN TARIF	TARIF REDUIT
2,50 €	1,50 €
6,00 €	3,50 €
10,00 €	8,00 €
11,00 €	6,00 €
14,00 €	8,00 €
16,00 €	8,50 €
22,00 €	12,00 €
27,00 €	14,00 €
32,00 €	17,00 €

Réveillon du nouvel an	Tarifs
Résidents Fenouillet	70,00 €
Extérieurs	100,00 €

Restauration	Tarifs
Paninis salés	3,50 €
Paninis sucrés	2,50 €
Gaufre	1,50 €
Crêpe	2,00 €
Assiette restauration	6,00 €
Barre chocolatée	1,20 €
Friandise	0,25 €
Assiette « tapas »	8,00 €

Boissons	Tarifs
Boisson non alcoolisée cannette	1,50 €
Bière cannette	1,80 €

Bière pression	2,50 €
Boisson chaude	0,70 €
Verre de Punch	4,00 €
Petite bouteille eau	0,60 €
Coupe, cocktail	6,00 €
Pichet vin	6,00 €
Bouteille vin	8,00 €
Bouteille champagne	35,00 €

11- RESTAURATION MUNICIPALE

REPAS ENFANTS SCOLAIRES

Quotient familial	Tarif
inf à 501	1.00
501 à 1000	1.00
1001 à 1250	2.70
1251 à 1500	3.60
1501 à 1800	3.90
1801 à 2000	4.80
2001 à 2500	4.85
2501 et +	4.90

Le repas majoré est **à 8,50 €** et s'applique pour les repas supplémentaires, non réservés dans les délais mentionnés dans le règlement intérieur de Accueils de Loisirs.

REPAS AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Barème selon le revenu mensuel brut	au 01/09/2025
- revenu mensuel brut : moins de 1500 €	2,00 €
- revenu mensuel brut : de 1501 à 1700 €	2,60 €
- revenu mensuel brut : de 1701 à 2 000 €	3,80 €
- revenu mensuel brut : plus de 2 000 €	4,50 €

REPAS ENSEIGNANTS DE LA COLLECTIVITE

Barème selon le revenu mensuel brut	au 01/09/2025
- revenu mensuel brut : moins de 1500 €	3,00 €
- revenu mensuel brut : de 1501 à 1700 €	3,60 €
- revenu mensuel brut : de 1701 à 2 000 €	4,80 €
- revenu mensuel brut : plus de 2 000 €	5,50 €

REPAS DISPOSITIF UEMA

	au 01/09/2025
Repas enfant	3,60 €
Repas adulte accompagnant	5,60 €

EXTERIEUR PRESTATAIRES ARTISTES ACCOMPAGNANTS

- TARIF UNIQUE	7,50€

REPAS A DOMICILE		
Revenu fiscal de référence	Tarifs	Portage/Livraison
- de 399 €	5,45 €	1.20
de 400 à 699 €	5,20 €	1.20
de 700 à 999 €	5,95 €	1.20
de 1000 à 1199 €	6,70 €	1.20
+ de 1200 €	7,45 €	1.20
Repas à domicile accompagnant	8,75 €	1.20

12- SERVICES AUX SENIORS

Sportif	Tarif
Activité gymnastique seniors	40 € / an
Badminton seniors	40 € / an
Tarif groupé pour les activités gym seniors + badminton seniors	70 € / an

Création ateliers informatiques	Tarif
Atelier seniors	1,50 € l'heure
Atelier demandeurs d'emploi	Gratuit

13- SORTIES SEJOURS ET STAGES SPORTIFS

Supplément à rajouter au prix de la journée

SORTIES ACCUEIL DE LOISIRS /PÔLE SPORTS / PÔLE JEUNESSE						
Quotient familial	P1*	P2*	P3*	P4*	P5*	P6*
inf à 501	0,5	1	3	5	6	10
501 à 1000	0,75	1,5	4	7	8	20
1001 à 1250	1	2	5	9	10	25
1251 à 1500	1,25	2,5	6	11	12	30
1501 à 1800	1,5	3	7	12	14	35
1801 à 2000	1,75	3,5	8	13	16	40
2001 à 2500	2	4	8,5	14	18	45
2501 et +	2,5	4,5	9	15	20	50

*P1	prix entrées < 4,99€	Piscine, base de loisirs, sortie en ville...
*P2	prix entrées < 9,99€	Ferme, cinéma, parc de jeu...
*P3	10€<prix entrée <14,99€	Laser game, parc à thème...
*P4	15€<prix entrée<19,99€	Sortie spécifique
*P5	Pôle jeunesse/séjours accessoires	Nuité mini séjour
*P6	Ski/surf + forfaits + matériel +transport	

SEJOURS ACCUEIL DE LOISIRS / PÔLE SPORTS / PÔLE JEUNESSE				
	P1	P2	P3	P4
Quotient familial	PARTICIPATION SEJOURS 1 séjour loisirs classique avec hébergement mais sans activité spécifique	PARTICIPATION SEJOURS 2 séjour spécifique avec hébergement et encadrement spécifique	PARTICIPATION SEJOURS 3 séjour parcs à thème ou séjour neige	PARTICIPATION SEJOURS 4 séjour ski ou sportif avec hébergement et encadrement spécifique
inf à 501	34*	36*	40*	45*
501 à 1000	35*	38*	45*	50*
1001 à 1250	36	42	47	52
1251 à 1500	37	44	50	55
1501 à 1800	38	46	52	58
1801 à 2000	39	48	55	60
2001 à 2500	40	50	58	65
2501 et +	42	52	60	70

* Pour les quotients familiaux < à 800€, les tarifs tiennent compte des réductions accordées aux familles par la CAF au titre de l'aide « Vacances Loisirs »

Séjours à thème (CLSH - Pôle sports - Pôle jeunesse) EXTERIEURS	Tarifs
Séjours personnes ne résidant pas sur la commune	Prix de revient du séjour

MERCREDIS SPORTIFS	
Quotient familial	Tarif trimestre
inf à 501	18
501 à 1000	20
1001 à 1250	22
1251 à 1500	26
1501 à 1800	28
1801 à 2000	30
2001 à 2500	32
2501 et +	34

STAGES SPORTIFS		
Coef	Tarif semaine	Tarif journée
inf à 501	12.5	2
501 à 1000	15	2.5
1001 à 1250	17.5	3

1251 à 1500	20	3.5
1501 à 1800	22.5	4
1801 à 2000	25	4.5
2001 à 2500	27.5	5
2501 et +	30	5.5

14- ADHESION PÔLE JEUNESSE

Pôle jeunesse	* TARIF ANNUEL applicable dès la 1 ^{ère} fréquentation (année scolaire)
inf à 501	10
501 à 1000	15
1001 à 1250	20
1251 à 1500	25
1501 à 1800	30
1801 à 2000	35
2001 à 2500	40
2501 et +	45

* Au tarif « adhésion annuelle » peuvent s'ajouter les repas (tarif restauration scolaire) et les éventuels suppléments sortie pendant les vacances scolaires.

DEBATS ET VOTES

Question de Mme Ribeiro :

Pourra-t-on toujours louer sur une journée ou obligation week-end ?

Réponse du Maire :

Pour les locations de salles il existe un tarif une journée ou le week-end. En revanche, pas d'état des lieux (samedi ou dimanche) donc dans ce cas, la salle ne pourra être louée que l'un des 2 jours.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la modification du barème et des tarifs municipaux tel que détaillé

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

5) COMPTE RENDU DES DECISIONS

En vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a signé les marchés suivants :

INTITULE	LOTS / TRANCHES	ATTRIBUTAIRE	MONTANT ANNUEL H.T.	DATE DE SIGNATURE

Maîtrise d'œuvre pour la création d'un pôle de proximité	Lot unique	ARKHIDEA	81 200.00€	06/05/2025
Remplacement arroseur et programmateur arrosage terrains des Ramiers	Lot unique	IDEO	7 859.00€	13/05/2025
<u>Avenant :</u> Entretien espaces verts	Lot n°1 Entretien courant	IDVERDE	- 5 236.00€	23/05/2025
<u>Reconduction</u> Traitements antiparasitaires	Lot unique	3C PROTECTION	Mini 5 000.00€ Maxi 20 000.00€	30/05/2025
Remplacement blocs de secours et extincteurs bâtiments communaux	Lot unique	SCUTUM	7 492.07 €	04/06/2025
<u>Reconduction</u> Entretien des espaces verts	Lot N°1 : Entretien courant	IDVERDE	Mini 160 000.00€ Maxi 250 000.00€	09/06/2025
	Lot N°3 : Fauchage / Gyrobroyage	PHILIP FRERES	Mini 15 000.00€ Maxi 30 000.00 €	
Travaux de régénération et réhabilitation du sol du gymnase de la halle des sports Claude Cornac	Lot unique	ST GROUPE	63 620.00 €	12/06/2025

Le Conseil Municipal, prend acte de l'information qui lui est transmise.

DEBATS

Question de M. Boudon sur le pôle de proximité :

Quels seront les services proposés dans ce bâtiment ?

Réponse du Maire :

Il sera un lieu d'accueil pour les personnes ayant besoin d'aide. Faciliter l'accès aux structures d'aide tout en préservant la confidentialité des personnes.

Récupérer les locaux de la mairie pour de nouveaux projets (éventuellement le service de la Poste).

6) DEMANDE D'AIDE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'entreprendre les travaux suivants à l'hôtel de ville :

- Remplacement des menuiseries extérieures
- Reprise du réseau de chauffage

Ces travaux sont prévus dans le cadre de rénovation des bâtiments communaux mais également dans le but de limiter les consommations énergétiques.

Le montant des travaux s'élève à :

- 96 664.50 € HT pour le remplacement des menuiseries extérieures
- 47 997.35 € HT pour la reprise du réseau chauffage

Soit un total de **144 661.85 € HT.**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de solliciter une aide au titre de la rénovation énergétique auprès du Conseil Départemental.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la demande d'aide au département pour la rénovation énergétique de l'hôtel de ville
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires et lui donner tout pouvoir pour cette demande d'aide de financement

Résultat du vote :

Pour : **Unanimité**

Contre :

Abstention :

7) ADHESION A UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 Juin 2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage(courtier)/TERRITORIA(Mutuelle).

Monsieur Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de

la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture.

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 10€/mois et par agent.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- **Article 1** : D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).
- **Article 2** : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 10€/mois et par agent.
Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.
- **Article 3** : La décision d'adhésion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

8) EVOLUTION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A LA SANTE DES AGENTS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE CONTRAT LABELLISE

La protection sociale complémentaire est au cœur de la politique RH. S'engager en ce sens est majeur tant pour la collectivité que pour les agents. La participation à la protection sociale complémentaire est un outil d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux mais aussi un engagement collectif de santé publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 juin 2025.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 a ouvert la possibilité d'une participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire (« santé » et/ou « prévoyance ») souscrite par leurs agents.

C'est dans ce cadre que par délibération en date du 9 octobre 2012, la Commune de Fenouillet participe au financement de la protection sociale complémentaire en couvrant les 2 risques depuis le 1er janvier 2013 selon les modalités suivantes :

8€ par mois pour « Labellisation » pour le risque santé,
7,5€ par mois pour « Labellisation » pour le risque prévoyance.

Monsieur le Maire propose de revoir ces modes et montants de participation pour une application à compter du 1^{er} janvier 2026.

Après consultation des agents, il ressort une préférence pour une adhésion au contrat groupe proposé par le centre de gestion de la Haute Garonne dans le cadre des contrats de prévoyance. Monsieur le Maire propose donc de modifier la participation au financement des cotisations des agents de la collectivité de la manière suivante :

- En matière de prévoyance : pour toute adhésion à la convention de participation du CDG31, le montant de participation financière pour tous les agents en position d'activité est fixé à : 10 € mensuel.
- En matière de couverture de risque santé : de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 16 € mensuel.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DECIDE :

- de verser une participation mensuelle à 10€ pour tout agent adhérant à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle)
- De fixer la participation de l'employeur à 16€/mois et par agent dans le cadre de contrat santé labellisé
- PREND L'ENGAGEMENT :** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

9) APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION A L'ENTRAINEMENT AUX BATONS ET TECHNIQUES PROFESSIONNELLES D'INTERVENTIONS POUR LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

VU les articles L2212-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale,

VU le décret du 24 mars 2000, article 4,

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale.

Le Maire informe l'assemblée :

Que dans le cadre de l'organisation et la mise en œuvre des formations d'entraînements de Générateurs d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes (GAIL) et de Bâtons et Techniques Professionnelles d'Intervention (BTPI) à destination des agents de Police municipale il est envisagé de signer une convention pour permettre cette formation aux agents de la police municipale des communes de COLOMIERS et PIBRAC, dans le cadre de leur formation d'entraînements obligatoires annuels.

Dans le cadre de cette convention, il est envisagé de mettre à disposition des autres collectivités le responsable de service de la police municipale en tant que formateur étant détenteur du Certificat de Moniteur de Police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention délivré par le CNFPT et du certificat de moniteur en maniement des Armes.

Cette convention en annexe a fait l'objet d'une présentation au Comité Social Territorial en date du 27 juin 2025.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 01/09/2025 et sera renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation par l'une des parties avec un préavis de 3 mois.

DEBATS ET VOTE

Question de M. Boudon :

En quoi consiste la formation d'entraînement aux bâtons ?

Réponse de M. Monticelli :

Formation nécessaire pour obtenir la passation du bâton et son maniement.

La police dispose d'un nouvel outil d'intervention, le bâton (but : diversifier les pratiques d'intervention).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le principe de passation et les termes de la convention de formation à l'entraînement aux bâtons et techniques professionnelles d'interventions pour les agents de police municipale
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre

Résultat du vote :

Pour : **Unanimité**

Contre :

Abstention :

10) ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-GARONNE (CDG 31)

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire, prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cette loi permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévues aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte du fait que, s'agissant de Médiation Préalable Obligatoire (MPO), les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la Médiation préalable Obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Pour les différentes catégories de médiation, le CDG 31 a fixé un tarif de :

- Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP :
- Frais d'ouverture de dossier : 53 €
- 525 € forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion
- 53 € de l'heure supplémentaire, en cas de besoin
- Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 31.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 31 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

- **DECIDE D'ADHERER** à la mission de médiation du CDG 31.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunérera le Centre de gestion pour chaque médiation engagée au tarif de :

- Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP :
- Frais d'ouverture de dossier : 53 €
- 525 € forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion
- 53 € de l'heure supplémentaire, en cas de besoin
- Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 31 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Résultat du vote :

Pour : **Unanimité**
Contre :
Abstention :

11) TABLEAU DES EFFECTIFS

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- vu la loi n° 84-53 du 26.01.84 modifiée par la loi n°94-1134 du 27/12/94 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- vu le budget communal,
- vu le tableau des effectifs en annexe de cette délibération,
- Considérant les besoins des services,
- Considérant les postes à créer en lien avec les avancements de carrière,

Monsieur le Maire propose la création du poste suivant :

1 poste d'Auxiliaire de puériculture classe normale à temps complet

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de créer un poste d'Auxiliaire de puériculture classe normale à temps complet

Résultat du vote :

Pour : **23**
Contre :
Abstention : **05**

12) CANDIDATURE AU LABEL « VILLE ACTIVE ET SPORTIVE »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la ville a obtenu en 2022, le renouvellement du laurier du label « Ville active et sportive 2018 » récompensant la politique sportive innovante de la commune et son offre diversifiée d'activités physiques et sportives.

Cette année, la ville a souhaité renouvelé cette candidature et a déposé en mai 2025 le dossier pour obtenir un deuxième laurier récompensant, en plus des critères précédent, l'utilisation d'un parc d'équipements sportifs, de sites et d'espaces de nature en adéquation avec l'offre de pratique sportive proposée par la commune.

Les résultats seront connus en septembre prochain.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **VALIDE** la décision du dépôt du dossier tel qu'annexé à la délibération

Résultat du vote :

Pour : **Unanimité**
Contre :
Abstention :

13) SIGNATURE DE LA CONVENTION UEMA (UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE AUTISME)

Signature de la Convention entre la ville de Fenouillet et l'Association Régionale de Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) dans le cadre de la mise à disposition de locaux scolaires dans l'école maternelle du Ramier pour une classe UEMA et de la facturation des repas pour les 7 enfants admis et les adultes encadrants.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour application des articles D.351-17 à D.351-20 du Code de l'Education,

Considérant la volonté de la ville de Fenouillet d'être une ville inclusive, de proposer une offre de places adaptées aux enfants à besoins particuliers de la maternelle jusqu'au collège (ouverture d'une classe ULIS au sein de l'école élémentaire Jean Monnet et une classe ULIS existante au sein du collège de Fenouillet),

Considérant la demande de l'Education Nationale de redéploiement d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) au sein de l'école maternelle du Ramier.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** la mise à disposition gracieuse de locaux scolaires de l'école maternelle du Ramier pour une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme
- **VALIDE** les tarifs applicables pour les repas des enfants et des adultes de la classe UEMA
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

Résultat du vote :

Pour : **Unanimité**

Contre :

Abstention :

14) CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE LA PAUSE MERIDIENNE

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel qu'il emploie et affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESh) durant ce temps.

Cette prise en charge financière de l'Etat relève de l'analyse de la situation et des besoins par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) qui aura à vérifier s'il s'agit d'une manifestation des troubles de l'élève reconnu en situation de handicap.

En effet, seuls les élèves en situation de handicap et ayant un besoin d'accompagnement en

classe sont concernés. Les élèves ayant uniquement un PAI, uniquement une notification de matériel adapté ou d'ULIS sans AESH ne sont donc pas concernés.

Cette prise en charge financière de l'Etat requiert obligatoirement et préalablement à la mise en place de l'accompagnement, la signature d'une convention entre la collectivité et la DSDEN selon le modèle transmis.

Les termes de cette convention permettent l'action d'un AESH financé par l'Etat et son objet est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur par intérim ou du directeur / de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée

Résultat du vote :

Pour : **Unanimité**

Contre :

Abstention :

15) CONVENTION DE PARTENARIAT REPUBLICAIN AVEC LA SMHL (SOCIETE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR)

A l'initiative de la Société des Membres de la Légion d'Honneur (SMHL), avec le soutien de l'Inspection de l'Académie de Toulouse et dans le cadre d'un « partenariat républicain » avec les municipalités concernées, une séance d'information et de sensibilisation aux valeurs de la République est proposée aux enseignants dans le cadre notamment du programme d'histoire et/ou d'instruction civique des élèves du cycle 3.

Cette séance, d'une durée d'une heure environ, s'inscrit dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté des élèves de CM2.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de la convention de partenariat Républicain avec la Société des Membres de la Légion d'Honneur - Section de la Haute-Garonne.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée

Résultat du vote :

Pour : **Unanimité**

Contre :

Abstention :

16) AVENANT PORTANT SUR LA PROLONGATION DE LA CONVENTION INITIALE DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a adopté lors de la séance 07/12/2022, la convention relative au Projet Educatif De Territoire (PEDT) de la collectivité Fenouillet signée le 24/04/2024.

Cette convention a pour objectif de mobiliser l'ensemble des acteurs locaux afin d'assurer la continuité éducative entre les différents temps de vie de l'enfant et de l'adolescent.

Depuis la signature de cette convention, le cadre réglementaire a évolué, notamment avec la promotion d'une meilleure articulation entre les PEDT et les Conventions Territoriales Globales (CTG).

Conformément aux recommandations du Ministère de l'Education Nationale et de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, les parties souhaitent donc prolonger la convention initiale du PEDT pour intégrer ces évolutions et renforcer la cohérence des actions éducatives sur le territoire.

Vu la convention signée avec l'Éducation Nationale, la CAF en date 07/12/2022,
Considérant la nécessité de prolonger la durée d'application du PEDT prévue initialement au 1er septembre 2025 jusqu'au 23 février 2027.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE la prolongation de la convention initiale du PEDT**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le dit avenant annexé**

Résultat du vote :

Pour : **Unanimité**

Contre :

Abstention :

17) CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) AVEC LA SOCIETE AFC PROMOTION, TOULOUSE METROPOLE ET LA COMMUNE DE FENOUILLET - AVENANT ET ADOPTION DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le Projet Urbain Partenarial (PUP), créé par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, est un régime de participation au financement des équipements publics. Il est codifié aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme. Ce dispositif partenarial est un outil financier qui permet, en dehors d'une ZAC, l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Dans le cas présent, Toulouse Métropole sollicitée par la société AFC Promotion accepte de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) afin de rendre possible une opération située 2 chemin du Bocage sur la commune de Fenouillet. Le projet de la société AFC Promotion consiste en la réalisation d'un ensemble de 45 logements.

Toulouse Métropole constate que les ouvrages actuels de desserte du secteur concerné ne répondent pas aux besoins de l'opération telle que prévue par le constructeur. L'implantation de cette future opération nécessite le renforcement d'équipements publics existants et la création de nouveaux ouvrages :

- la création d'un trottoir conforme aux normes d'accessibilité et de places de stationnement public,
- l'effacement des réseaux aériens et d'éclairage public,
- la création d'un réseau d'eau potable,
- le renforcement du raccordement électrique de l'opération.

Ces éléments, indiqués dans la convention de PUP initiale signée à Toulouse le 23 avril 2019, restent inchangés. Cette convention prévoit que toute modification de ses modalités d'exécution doit faire l'objet d'avenants.

Par courrier reçu en date du 20 décembre 2024, la société SCCV COTE BOCAGE a fait la demande d'une modification des modalités de paiement du PUP.

Conformément à l'article 6 de la convention de PUP, le rééchelonnement des versements doit être modifié comme suit. Le versement de cette contribution d'un montant de 184 404.02€TTC s'effectuera en 3 fois, sur la base de l'échelonnement suivant :

- Un versement de 40%, soit 73 761.60€ à l'obtention de la Déclaration Règlementaire d'Ouverture de Chantier (DROC) + 3 mois
- Un versement de 30% du prix 10 mois après l'obtention de la Déclaration Règlementaire d'Ouverture de Chantier (DROC), soit 55 321.21€
- Un versement de 30% du prix 18 mois après l'obtention de la Déclaration Règlementaire d'Ouverture de Chantier (DROC), soit 55 321.21

Il est donc proposé d'approuver l'avenant à la convention de PUP, afin d'opérer la modification des modalités de paiement sans changement du montant initial.

Il est précisé que :

La présente convention sera exécutoire à compter de l'affichage de la mention de la signature pendant un mois au siège de Toulouse Métropole et en Mairie de Fenouillet.

DEBATS ET VOTE

Question de M. Boudon :

Combien de logements prévus sur quelle hauteur ?

Réponse du Maire :

Projet de 45 logements face à la boucherie Delmas (2 niveaux) type T3-T4

25% logements sociaux.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** l'avenant à convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre Toulouse Métropole, la commune de Fenouillet et la société SCCV COTE BOCAGE pour une réalisation de 45 logements sur un terrain situé 2 chemin du bocage sur la commune de Fenouillet tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention spécifique entre Toulouse Métropole et la commune de Fenouillet pour le versement de la quote-part communale, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la présente convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre :

Abstention : 05

18) CESSION DE BIENS IMMOBILIERS POUR LA REALISATION DE LA ZAC DE PIQUEPEYRE

La ZAC de Piquepeyre a été créée par délibération en date du 11 décembre 2003 afin de permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Organiser un secteur de développement à vocation principale d'habitat
- Réaliser les infrastructures et les équipements publics nécessaires au bon développement de ce secteur

Le dossier de réalisation a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 08 juillet 2004. Puis ce dossier a été modifié par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2006 pour notamment intégrer dans la ZAC un nouveau groupe scolaire rendu nécessaire par l'impossibilité d'agrandir l'équipement scolaire existant sur la commune.

Une 2ème modification du dossier de réalisation de la ZAC valant modification du dossier de création a été approuvée par délibération du Conseil Municipal le 26 avril 2012.

Depuis le 24 janvier 2013, après une consultation pour une concession d'aménagement, la mise en œuvre de la ZAC de Piquepeyre a été concédée à un aménageur, OPPIDEA.

L'aménageur prend notamment en charge les tâches suivantes :

- Acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement,
- Réaliser les travaux d'équipements de la ZAC,
- Assurer la commercialisation des terrains viabilisés.

Suite à la demande de la commune, la ZAC Piquepeyre a été déclarée d'intérêt Métropolitain par délibération en date du 12 avril 2018 et transférée à la Métropole dans son ensemble.

Le dossier de réalisation modificatif n°3 de la ZAC Piquepeyre et le programme des équipements publics, établis par OPPIDEA conformément aux dispositions des articles R311-7 et R.311-8 du Code de l'Urbanisme, ont été approuvés en cohérence et en suivant par le Conseil de Métropole du 4 octobre 2018.

La deuxième phase opérationnelle de la ZAC est en cours.

Pour assurer la viabilisation et la commercialisation des lots de cette deuxième phase opérationnelle, OPPIDEA doit être propriétaire de l'intégralité du foncier.

Par courrier en date du 16 juin 2025 la Commune a saisi le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances publiques d'Occitanie afin que celle-ci procède à l'évaluation des parcelles dont elle est propriétaire et comprises dans le périmètre de la 2ème phase opérationnelle de ZAC de Piquepeyre.

- Parcelles cadastrées AX 268 d'une contenance de 58m²

Dans son avis en date du 25 juin 2025 le pôle d'évaluation domaniale estime la valeur du terrain à 27 euros du m².

Au vu des éléments précités, la décision soumise au Conseil Municipal porte sur la cession à OPPIDEA, en sa qualité d'aménageur de la ZAC de PIQUEPEYRE, des parcelles en cause pour un prix fixé au regard de l'évaluation précitée.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.3221-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fenouillet en date du 11 Décembre 2003 approuvant le dossier de création de la ZAC de Piquepeyre,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fenouillet du 08 juillet 2004 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de Piquepeyre,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fenouillet du 18 décembre 2006 modifiant le dossier de la ZAC de Piquepeyre,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fenouillet du 08 novembre 2011 modifiant le dossier de création et de réalisation de la ZAC de Piquepeyre,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fenouillet du 26 avril 2012 annulant la délibération du Conseil municipal de la commune de Fenouillet du 08 novembre 2011 modifiant le dossier de création et de réalisation de la ZAC de Piquepeyre,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fenouillet du 24 janvier 2013 désignant OPPIDEA comme aménageur de la ZAC de Piquepeyre,

Vu la délibération du Conseil municipal du 08 mars 2018 demandant la reconnaissance de l'intérêt métropolitain de la ZAC Piquepeyre et son transfert de la commune à Toulouse Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 avril 2018 reconnaissant l'intérêt métropolitain et transférant l'opération dans son ensemble (dossier complet de la ZAC, DUP, traité de concession) à la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 04 octobre 2018 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°3 et le programme des équipements publics de la ZAC Piquepeyre.

DEBATS ET VOTE

Question de M. Boudon :

Pourrait-on savoir combien de nouveaux habitants sur la ZAC Piquepeyre ?

Réponse du Maire :

Environ 750 logements à l'horizon 2035/2036 (80 logements/an) obligation de l'Etat.

Aujourd'hui environ 210 logements livrés soit environ 500 nouveaux habitants.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la cession à Oppidea des biens immobiliers cadastrés AX 268 pour une surface à acquérir de 58 m² pour un montant hors taxe de 1566 €
- **MANDATE** l'étude notariale de Castelnau d'Estrétefonds pour l'établissement des actes notariés
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à cette cession et à signer tous les documents s'y rapportant

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre :

Abstention : 05

19) VENTE TERRAIN AP 158

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune est propriétaire d'un terrain situé rue Claude Nougaro 31150 Fenouillet, et qui forme une enclave devant la propriété d'un couple d'administrés.

Ces derniers ont sollicité le Maire afin de faire part de leur souhait d'acquérir cette enclave afin d'agrandir leur jardin. Ils ont sollicité un géomètre afin de faire borner cette parcelle et de déterminer la surface à céder. Il s'agit de la parcelle AP 158 d'une contenance de 40m².

Ce terrain étant libre de toute occupation et ne présentant aucun intérêt pour un aménagement municipal futur, Monsieur le Maire indique à l'assemblée que rien ne s'oppose à la cession de ce dernier.

A l'issue de ce bornage une offre a été présentée par le couple d'administrés pour un montant de 500 € à laquelle les frais de notaire seront rajoutés.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la vente de ce terrain,
- **ACCEPTE** de retenir l'offre proposée par le couple d'administrés pour 500 € TTC à laquelle les frais de notaires seront rajoutés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et toutes autres pièces nécessaires à l'application de cette décision,
- **MANDATE** l'office notarial de Castelnau d'Estrétefonds pour la rédaction de l'acte notarié

Résultat du vote :

Pour : **Unanimité**

Contre :

Abstention :

La séance est levée à 22h05

Signatures :

Le président,
T. DUHAMEL

Le secrétaire,
S. FOURTEAU

PROJET

Accord de gestion en flux

Entre Toulouse Métropole, représentée par son Président Jean-Luc MOUDENC, et désignée sous le terme le réservataire,

Et la commune de Fenouillet, représentée par son Maire, Monsieur Thierry DUHAMEL

Vu les articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant agrément du progiciel Imhoweb comme système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social ;

Vu le 7^e plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2025-2030 validé par le Comité Responsable du 20 décembre 2024 ;

Vu l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées 2025-2027

Vu la Convention Intercommunale d'Attribution validée par le Conseil métropolitain du 21 janvier 2020

Vu la délibération du conseil de métropole du 8 février 2024 validant le principe de gestion en flux

Cadre réglementaire et contexte départemental haut-garonnais

Avec la loi ELAN du 23 novembre 2018, la gestion en flux devient obligatoire et remplace de manière généralisée la gestion en stock, à l'exception des logements dédiés aux services relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ainsi que des établissements publics de santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

Le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux précisent les modalités de mise en œuvre : échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, taux du préfet, bilans, etc.

Cette convention s'articule avec les documents cadre en vigueur relatifs à la définition et à l'accueil des personnes défavorisées dans le département : le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2025-2030, l'accord collectif départemental 2025-2027 et la Convention Intercommunale d'Attribution de Toulouse Métropole. La convention prend donc en compte les objectifs quantitatifs et qualitatifs (recherche de mixité sociale) définis dans les documents cadres cités.

Mobilisation des contingents au bénéfice des publics prioritaires

Le contingent réservé de l'Etat visé aux articles R.441-5 et R441-5-2 du code de la construction et de l'habitation représente 30% au plus du flux de chaque organisme bailleur, dont au moins 25% est dédiée au logement des ménages reconnus prioritaires et urgents au sens de l'article 1er de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et repris dans le plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

L'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) précise qu'au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

Le contingent non réservé au sein du patrimoine des organismes de logement social est soumis aux mêmes règles.

L'article L313-26-2 du CCH précise qu'un quart des attributions annuelles de logements pour lesquels Action Logement dispose de contrats de réservation est réservé aux salariés et aux demandeurs d'emploi bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

La définition des personnes reconnues prioritaires, issue de l'article L441-1 du CCH, a été déclinée de manière partenariale dans le cadre des travaux du 7ème PDALHPD de la Haute-Garonne et intégrée dans l'accord collectif départemental 2025-2027 qui comprend les ménages suivants :

Au titre du droit au logement opposable :

- les ménages labellisés par la commission de médiation ;

Au titre du 7ème PDALHPD :

- les personnes en situation de handicap en logement sur occupé ou non décent ou inadapté ;
- les personnes sortant d'appartement de coordination thérapeutique ;
- les personnes mal logées ou défavorisées ou rencontrant des difficultés financières ;
- les personnes hébergées ou logées temporairement en structure ;
- les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- les personnes victimes de violences conjugales ou menacées de mariage forcé ;
- les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou ses abords ;
- les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution ;
- les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ;
- les personnes ayant à charge des mineurs dans des locaux suroccupés ou non décents ;
- les personnes dépourvues de logement ;
- les personnes menacées d'expulsion sans relogement ;
- les jeunes sortant de mesure de placement de l'Aide Sociale à l'Enfance

Il peut subsister, à la date de signature de la présente convention, des demandes priorisées au titre des précédents PDALHPD :

- les ménages labellisés « CSE » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD ;
- les ménages labellisés « CSE +» par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD.

Au titre des CIL :

- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain de l'ANRU ;
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre d'une opération située en Quartier Politique de la Ville (QPV) ;
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par un relogement vivant dans une copropriété dégradée relevant du dispositif « initiative copro »;

Chacune des instances ci-dessus détermine, pour les publics dont elle a la charge, les conditions dans lesquelles les critères de priorité mentionnés sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250904-2025-S6-06-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

En Haute-Garonne, la mobilisation des contingents réservés au bénéfice des publics prioritaires décrits ci-dessus est formalisée depuis 2019 dans un accord collectif départemental. Cet accord collectif départemental 2025-2027, actuellement en vigueur, fixe par bailleur et par territoire, les objectifs quantifiés de relogement des ménages prioritaires.

Engagements des réservataires pris dans le cadre de la CIA :

Les réservataires se doivent de respecter les 5 engagements de la Convention Intercommunale d'Attribution :

- Appliquer les règles d'attribution au regard des fragilités constatées afin de rééquilibrer l'occupation sociale**
- Veiller à ce que la politique d'attribution n'accentue pas les niveaux de fragilités des territoires.
- Accueillir les publics fragiles et prioritaires de la métropole**
- Les réservataires s'engagent à consacrer chaque année au moins 25 % de leurs attributions aux ménages prioritaires (PDALHPD, DALO, ANRU).
- Favoriser les mutations et fluidifier les parcours résidentiels**
- Objectif de 25% des attributions annuelles consacrées aux mutations.
- Renforcer l'offre à bas loyers en dehors des QPV**
- Renforcement de la production de PLAI et des grands logements.
- Participer et contribuer aux instances de pilotage et d'évaluation**

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le flux de logements sociaux au bénéfice du réservataire et de fixer les modalités de gestion des droits de réservation en flux de ces logements entre l'organisme bailleur et le réservataire.

Article 2 : Modalités de gestion du contingent de Toulouse Métropole et de la commune

La gestion en stock consiste à identifier, avant la livraison d'un programme, des logements qui, lorsqu'ils sont livrés ou libérés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats. Un même logement est ainsi automatiquement fléché vers le même réservataire à chaque vacance. Or le logement libéré peut ne pas répondre à la demande de logement du fait de sa localisation, de sa typologie, de son loyer, alors qu'il aurait pu répondre à une demande émanant d'un autre réservataire. Avec la gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire est tributaire de l'historique des programmes, ce qui constitue une rigidité, freinant notamment la mobilité résidentielle au sein du parc social.

Le passage à la gestion en flux, prévu par la convention de gestion en flux entre Toulouse Métropole et les bailleurs, ainsi que le présent accord de gestion, vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social :

- optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée ;
- faciliter la mobilité résidentielle.

La gestion en flux donne au bailleur l'ensemble des leviers pour décider de l'allocation des logements à un réservataire. Le bailleur qui a la connaissance de l'occupation sociale de son parc est en mesure, à chaque libération de logement, de prendre en compte le contexte, d'orienter le logement vers le réservataire dont le public de demandeurs lui paraît le plus adapté. Il est le mieux à même de rechercher les équilibres de peuplement tout en veillant à permettre à chaque réservataire de remplir ses obligations légales en faveur des ménages prioritaires.

Toulouse Métropole délègue son contingent à la commune et la commune assure en direct la gestion de la part du flux de logements.

La commune s'engage, par conséquent, à proposer au moins 3 candidatures dans les 12 jours ouvrés qui suivent la mise à disposition d'un logement par l'organisme bailleur en zone tendue (préavis de 1 mois).

En cas d'impossibilité pour la commune de désigner des candidats, elle s'engage à informer le bailleur dans un délai de 5 jours ouvrés après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, la commune s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé et en informe le réservataire en amont de la CALEOL.

En application de l'article 4441-3 du CCH, il est rappelé que l'obligation de proposer 3 candidats ne s'applique pas lorsque le candidat est reconnu prioritaire au titre du DALO.

Article 3 : Détermination du patrimoine à considérer pour le calcul du flux de logement

Le patrimoine de l'organisme bailleur concerné par la présente convention est l'ensemble des logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- conventionnés et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé,
- les programmes faisant l'objet d'une opération de vente,
- les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité National d'Engagement.

L'accord collectif départemental 2025-2027 pour l'accueil des personnes défavorisées comptabilise comme prioritaires les relogements des publics concernés par une opération de renouvellement urbain, de lutte contre l'habitat indigne, et également les mutations au sein du parc social reconnues prioritaires au titre du DALO ou du PDALHPD.

Afin d'être en conformité avec ce document cadre départemental validé par l'ensemble des partenaires et à titre dérogatoire, ne sont pas soustraits en 2025 du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux le volume de logements nécessaire pour accueillir les ménages :

- concernés par une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD) ;
- les relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- les demandes de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

L'article 1 de l'annexe 1 à la présente convention précise annuellement le patrimoine éligible de l'organisme bailleur sur le territoire de compétence du réservataire.

Article 3.1 : Droits de réservation du réservataire

Le passage à la gestion en flux se calcule sur la base de l'état des lieux au 31 décembre de l'année N-1 validé entre l'organisme de logement social et le réservataire.

Chaque année, le bilan fourni par l'organisme de logement social (voir article 7) vaut actualisation de l'état des lieux.

La part du flux de logements dont bénéficie le réservataire, exprimé en pourcentage, constitue ses droits de réservation. Il est le ratio entre le patrimoine dont il est réservataire et le patrimoine du bailleur défini à l'article 3.

Article 3.2 : Détermination du flux disponible dans le cadre de la gestion en flux.

Le flux théorique de logements disponibles pour le réservataire se calcule de la manière suivante :

Flux disponible (nb de lgt annuel) = [patrimoine éligible] x [part du flux de lgt au bénéfice du rés.] x [taux de rotation]

Le taux de rotation utilisé est le taux de rotation local, sur le périmètre de Toulouse Métropole. Ce taux peut varier selon les territoires et selon les libérations effectives de logements sur le territoire concerné. Il constitue donc uniquement une valeur prévisionnelle qui doit être confirmée à l'occasion des bilans annuels.

Ce flux disponible pour le réservataire constitue une représentation théorique, prévisionnelle des droits de réservation disponibles. Plusieurs facteurs peuvent expliquer le non-respect de ce flux théorique, notamment :

- un taux de rotation supérieur ou inférieur au taux prévisible,
- l'incapacité du réservataire à désigner des candidats dans le cas d'une gestion directe.

Les bilans annuels permettent de déterminer le nombre exact de logements dont a bénéficié effectivement le réservataire durant l'année écoulée.

Article 4 : Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires

L'organisme bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs et de l'offre qui se libérera réellement. L'organisme bailleur veille à préserver les proportions de logements en termes de localisation, de financement et de typologie.

Toulouse Métropole et les communes, avec l'appui du bailleur, s'engagent à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessite la coopération du réservataire (règles relatives au relogement des ménages dits du 1er quartile).

Toulouse Métropole et les communes respecteront les orientations les orientations d'attributions fixées par l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées en Haute-Garonne et les orientations des conventions intercommunales d'attribution lorsqu'elles existent.

L'organisme bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

Article 5 : Expression des besoins du réservataire auprès de l'organisme bailleur

En gestion directe, la commune exprime, auprès de l'organisme de logement social, ses besoins en termes de logements (localisation, typologie, mode de financement) en vue de faciliter l'orientation des logements par le bailleur vers l'un ou l'autre des réservataires. Le fichier partagé de la demande locative sociale sert d'outil commun de partage des informations.

Le cas échéant, la commune peut distinguer les besoins en termes de logement des publics prioritaires et des autres publics.

Le besoin en termes de logements est évalué, entre autres, à l'aide des documents cadre du territoire de compétence du réservataire (Plui-H, convention intercommunale d'attributions).

L'organisme de logement social s'engage autant que possible et en fonction de l'ensemble des besoins exprimés à orienter des logements adaptés aux besoins exprimés par la commune.

Article 6 : Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux, les logements livrés étant gérés en stock pour la première mise en location. Les droits de réservation générés par les programmes neufs sont intégrés chaque année dans le bilan annuel.

Article 6.1 : Modalités de concertation particulières concernant les nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre des articles R.441-5-3 et R.441-5-4 du CCH (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain ...).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité..., le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédent la livraison dudit programme.

A l'issue de cette répartition, le bailleur sollicite la commune pour désigner 3 candidats au maximum 30 jours calendaires avant la CALEOL. La désignation des candidats obéit au même processus qu'à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas d'un report de livraison, l'organisme bailleur s'assure auprès de la commune que les candidats préalablement désignés sont toujours les candidats. Dans le cas contraire, la commune désigne autant de nouveaux candidats que nécessaire.

Article 7 : Bilan annuel de la mobilisation du contingent du réservataire

Chaque année, avant le 28 février, l'organisme de logement social transmet au réservataire le bilan détaillé des logements proposés et attribués sur son contingent. Un bilan annuel des attributions est par ailleurs présenté en commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements.

Ce bilan est également transmis au préfet et, sur les territoires soumis à l'obligation de mettre en place une CIL, au président de l'EPCI du territoire de compétence du réservataire.

Le bilan de l'année N rappelle l'assiette de logements effectivement disponible dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N.

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250904-2025-S6-06-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Le bilan fait apparaître les indicateurs suivants :

- le nombre de mises à disposition (dont les mises à disposition restées sans réponse ou n'ayant pas abouti) ;
- le nombre de logements attribués (dont les propositions de logement refusées) ;
- le nombre de logements effectivement réservés pour le réservataire (entrées dans les lieux).

Le bilan s'effectue sur la base des trois indicateurs précédemment cités et sur leur analyse croisée (analyse quantitative et qualitative, analyse des écarts).

Ces éléments de bilan sont ventilés :

- par type de public (public prioritaire et public non prioritaire)
- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux sous la forme d'entrées dans les lieux, d'attributions ou de mises à disposition supplémentaires.

Au titre de la présente convention de réservation, des rencontres pourront être organisées avec le bailleur social trimestriellement pour analyser l'avancée du bilan annuel.

Article 8: Durée de la présente convention et modalités d'actualisation

Le présent accord de gestion est conclu pour une **durée de 3 ans** à compter de sa signature.

L'annexe 1 et 2 sont modifiées annuellement pour tenir compte de la modification du patrimoine éligible du bailleur, de son taux de rotation et du nombre de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence.

Le Président de Toulouse Métropole,

Le Maire de Fenouillet,

Jean Luc MOUDENC

Thierry DUHAMEL

Annexe 1 : calcul théorique du flux de logements disponibles au bénéfice du réservataire au titre de l'année 2025

Toulouse Métropole a négocié avec chaque bailleur un nombre théorique de droits de réservation de logements sur son territoire, en fonction du parc du bailleur, et du taux de rotation.

Les Chalets : 112 droits de réservation

Patrimoine : 79 droits de réservation

Promologis : 140 droits de réservation

Altéal : 49 droits de réservation

ICF : 7 droits de réservation

TMH : 85 droits de réservation

3F : 28 droits de réservation

CDC Habitat : 59 droits de réservation

OPH31 : 1 droit de réservation

Mésolia : 24 droits de réservation

Cité Jardins : 34 droits de réservation

Erlia : 2 droits de réservation

Annexe 2 : déclinaison de l'objectif théorique par commune

Chaque objectif théorique négocié par Toulouse Métropole, est ensuite décliné par commune, en fonction du contingent réservataire de Toulouse Métropole et de la commune :

DROITS À RESERVATION DE TOULOUSE METROPOLE PAR COMMUNE (droits théoriques qui dépendront du nombre de logements libérés sur l'année)														
2025	Chalets	Patrimoine	Promologis	Alteal	ICF	TMH	3F	CDC Habitat	OPH31	Mesolia	Cité Jardins	Erlia	TOTAL	
FENOUILLET	2,4	0,5	0,2	1,3	-	0,2	0,5	0,4	-	-	0,8	-	6,3	

CONVENTION DE PARTENARIAT 2025
TOULOUSE MÉTROPOLE / MAIRIE DE FENOUILLET

ENTRE

TOULOUSE MÉTROPOLE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC, et par délégation Monsieur Gérard ANDRÉ, Vice-président de la Commission Culture, dûment habilité par une délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2025,
Ci-après dénommée « **Toulouse Métropole** »,

d'une part

ET

LA VILLE DE FENOUILLET, PLACE ALEXANDRE OLIVES - BP 95110 - 31151 FENOUILLET CEDEX, représentée par son maire, Monsieur Thierry DUHAMEL,
Ci-après dénommée « **la ville partenaire** »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Métropole toulousaine dénombre une multitude d'institutions, ensembles, formations et artistes musicaux de premier plan, qui contribuent à son rayonnement et confortent son identité comme Métropole des musiques. Elle compte également sur son territoire de nombreux artistes, compagnies et institutions à rayonnement national et international œuvrant dans le domaine des arts du cirque, mettant ainsi en lumière Toulouse comme l'un des principaux épicentres du cirque contemporain en Europe.

Par l'intermédiaire de sa Direction Générale de la Culture, Toulouse Métropole propose aux villes partenaires des actions culturelles en direction de leurs habitants. L'objectif est ici de garantir un large accès aux œuvres et aux savoirs dans différents domaines thématiques, avec pour principes généraux :

- Déployer une offre culturelle dont la finalité est de soutenir les dynamiques locales et favoriser les partenariats avec les communes membres, au service d'un maillage équitable et équilibré du territoire.
- Construire des collaborations culturelles, fruit d'un engagement volontaire et réciproque entre la collectivité de Toulouse Métropole, les établissements, les opérateurs culturels participants d'une part, et les communes de la Métropole d'autre part.
- Promouvoir dans les 37 villes de la Métropole une offre culturelle de proximité, dans la perspective de la nouvelle organisation territoriale de PROXIMA.

Sont mobilisées pour mettre en œuvre ces actions culturelles en Métropole, la Direction du Développement Culturel, l'Établissement Public du Capitole, la Direction du Livre et des Bibliothèques et la Direction de la Culture Scientifique, Technique et Industrielle.

Et les opérateurs culturels, que sont le Conservatoire à Rayonnement Régional Xavier Darasse, l'Ensemble Baroque de Toulouse, Samba Résille, Topophone, Esacto'Lido, La Halle de la Machine, Grand Roméo et Bajo el Mar.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- La mise en œuvre à titre gracieux d'action(s) ponctuelle(s) et/ou des ressources dans le cadre du dispositif ***Actions Culturelles en Métropole / Saison 2025-2026*** ;
- Les modalités d'accompagnement de ces actions par Toulouse métropole, dans la coordination et l'interface entre les villes et les associations partenaires.

La ville partenaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre à titre gracieux :

« Ressources itinérantes »

TACTIKOLLECTIF, 2025-2026, Tout public, publics spécifiques.

Sa mise en œuvre vise à répondre aux principes généraux des Actions Culturelles en Métropole mentionnés dans le préambule.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

D'une durée de 1 an, la convention est conclue pour l'année scolaire 2025-2026 et viendra à échéance le 31 août 2026.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE TOULOUSE MÉTROPOLE

Les engagements de Toulouse Métropole porteront tant sur les aspects financiers que sur les aspects logistiques et opérationnels :

- Désigner un interlocuteur privilégié, interface entre le porteur de projet et les villes partenaires, pour garantir la mise en œuvre du projet à l'échelle de la Métropole ;
- Faciliter la mise en réseau et l'accès aux ressources disponibles ;
- Prendre en charge tout ou partie des frais des actions programmées des intervenants, tel que définis dans la convention annuelle 2025 entre Toulouse Métropole et la/les association(s) partenaire(s) approuvée(s) lors du Conseil de la Métropole du 26 juin 2025.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE PARTENAIRE

La mise en œuvre des actions repose sur un engagement réciproque de l'opérateur culturel et de la ville partenaire.

L'opérateur culturel :

- Construit une action qui répond à une exigence artistique et culturelle ;
- Échange avec la ville partenaire pour coorganiser l'action affectée ;
- Conseille la ville partenaire tout au long de la mise en œuvre de l'action ;
- Met en œuvre l'action dans les conditions fixées collégialement avec la ville partenaire.

La ville partenaire :

- Identifie un référent municipal qui suit la mise opérationnelle de l'action choisie ;
- Sélectionne une action en faveur des publics visés tout en respectant les conditions d'accueil attendues ;
- Candidate à une action pour laquelle la ville remplit l'ensemble des conditions requises ;
- Signe une convention et respecte les modalités de la charte de communication dans son information aux publics ;
- S'engage à organiser l'action dans les meilleures conditions d'accueil de l'opérateur et des publics, qui pourront accéder gracieusement à cette offre. La ville partenaire ne pourra proposer l'action qu'à titre gracieux ;
- Fait un retour d'expérience et participe à l'évaluation du dispositif avec Toulouse Métropole.

Les parties-prenantes s'engagent à respecter le contenu thématique et le planning des actions élaborés d'un commun accord, ainsi que les durées, jauge et âges des publics accueillis. En cas de modification de planning par l'un e des parties-prenantes, celle-ci se doit d'en informer l'autre dans les plus brefs délais. En cas de non-respect des consignes liées à l'accueil du public (nombre et âge du public visé), l'action pourra être annulée à la demande de l'un des partenaires. Enfin, l'action sera programmée à titre gracieux par la ville partenaire.

Si la mise en œuvre du projet ne peut s'inscrire dans l'enveloppe affectée par Toulouse Métropole, le porteur du projet devra se rapprocher du coordinateur thématique à la Direction du Développement Culturel pour étudier des solutions et/ou alternatives.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Dans le cadre du dispositif ***Actions Culturelles en Métropole / Saison 2025-2026***, Toulouse Métropole s'est engagée sur l'attribution de subventions au titre de l'exercice 2025 pour les associations retenues.

La présente convention ne prévoit aucun flux financier entre Toulouse Métropole et la ville partenaire.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

6.1. Les partenaires relaieront sur leurs outils de communication respectifs (plaquettes, affichages, site Internet, réseaux sociaux...) et selon leurs moyens d'action, les événements objet de la convention.

D'une manière générale, les partenaires conviennent de s'informer et de valider mutuellement les supports de communication écrite, visuelle ou audiovisuelle, en amont de leur édition et diffusion, dès lors qu'elles portent sur le partenariat objet de la convention.

Chacun des partenaires autorise l'autre à la prise d'images et de sons à des fins de promotion des événements, d'archivage, d'information, de documentation ou lors d'un reportage public.

Les partenaires s'engagent à fournir les ressources et moyens nécessaires à la mise en application des actions de communication.

6.2. La ville partenaire autorise Toulouse Métropole à faire usage de ses logos dans les supports de communication produits dans le cadre de la convention et dans ceux édités mettant en valeur le présent partenariat, tel que les rapports d'activité de Toulouse Métropole et de ses établissements.

Toutefois Toulouse Métropole devra recueillir l'accord du bénéficiaire avant impression de tout document mentionnant le logo et les signes distinctifs de ce dernier.

6.3. Toulouse Métropole est titulaire, ce que reconnaît la ville partenaire, de tous les droits de propriété intellectuelle sur le logo et les signes distinctifs de ses établissements.

Toute utilisation de ces éléments ne peut se faire que dans le strict respect de la charte graphique de Toulouse Métropole et de ses établissements, dans la limite des autorisations données par Toulouse Métropole. La ville partenaire devra recueillir l'accord de Toulouse Métropole ou de ses établissements avant impression ou édition de tout document mentionnant le logo et les signes distinctifs via l'adresse evenement.communication@mairie-toulouse.fr. L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 7 : ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

La ville partenaire s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité des publics et des agents, des partenaires ou prestataires de Toulouse Métropole ou de ses établissements intervenant dans les espaces du bénéficiaire à l'occasion des actions, objet de la convention.

ARTICLE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

8.1. Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du projet, la ville partenaire sera amenée à participer aux réunions que pourrait programmer Toulouse Métropole, pour assurer la coordination et la mise en cohérence des Actions Culturelles en Métropole.

8.2. L'opérateur s'engage à communiquer le planning de l'action à Toulouse Métropole, et à informer Toulouse Métropole des dates de restitution éventuelle des parcours.

8.3. Les pièces justifiant de la communication autour du soutien des partenaires devront être fournies, lors de l'évaluation de la présente convention.

8.4. La mise en œuvre de l'action fera l'objet d'une évaluation conjointe, qualitative, quantitative et financière, qui donnera lieu à la transmission d'un bilan par la Ville partenaire, **au plus tard le 15 septembre 2026**, par mail, à l'adresse suivant : cooperations.metropolitaines@toulouse-metropole.fr. Ce bilan devra notamment comprendre le compte-rendu détaillé des activités, des fréquentations et le retour d'expérience de la ville partenaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Toulouse Métropole ou ses établissements et la ville partenaire s'engagent à contracter toutes les assurances nécessaires exigées dans le cadre de la mise en œuvre des actions telles que définies à l'Article 1.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

Il est expressément entendu que la convention ne pourra en aucun cas être considérée comme une société entre les partenaires, qu'elle soit de participation ou autre, la responsabilité des co-contractants étant limitée aux engagements pris par chacun d'entre eux dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et 5 jours ouvrés après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, le partenaire lésé pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'un ou l'autre des partenaires, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 : ANNULATION DE LA CONVENTION POUR FORCE MAJEURE

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 13 : RECOURS EN CAS DE LITIGE

Chaque partenaire garantit l'autre contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies par la présente convention.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS LÉGALES

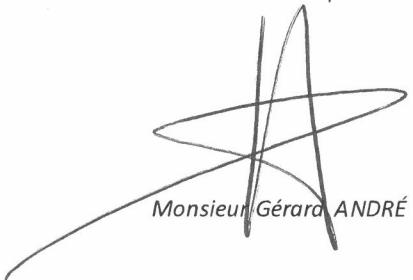
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Toulouse Métropole et la ville partenaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

*Mairie de FENOUILLET,
Pour le Maire*

Monsieur Thierry DUHAMEL

*Toulouse Métropole,
Pour le Président par délégation*



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and intersecting lines, resembling a stylized 'A' or a signature. It is positioned above the name 'Monsieur Gérard ANDRÉ'.

Monsieur Gérard ANDRÉ

SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TREFONDS

Je soussigné Thierry DUHAMEL, Maire de la commune de FENOUILLET (31150) autorise la société NW JOULES représentée par NW STORM elle-même représentée par Jean-Christophe KERDELHUE à accéder à la parcelle cadastrée 000 / BB / 0032 dans le cadre des travaux de la pose et de la maintenance d'un container de stockage d'électricité en passant par la parcelle cadastrée 000 / BB / 0034.

En foi de quoi, je délivre la présente attestation, pour servir et faire valoir ce que de droit.

A Fenouillet, le

Le Maire de FENOUILLET,
Thierry DUHAMEL

Convention de servitude de passage de canalisations¹

Ref Affaire : RE6-2301794

Commune : FENOUILLET

Entre les soussignés :

La Société dénommée **GRDF**, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 EUR, dont le siège est au **17, rue des Bretons –93210 Saint-Denis – RCS Bobigny**, identifiée au SIREN sous le numéro 444 786 511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par M. Stephane GUTIERREZ, Responsable Agence Ingénierie Occitanie-Pyrénées,
16 Rue de Sébastopol, CS 18510, 31685 TOULOUSE Cedex 6.

Désignée ci-après "**GRDF**"
D'une part,

Et

Monsieur et/ou Madame

Demeurant
Agissant en qualité de propriétaire(s)

Ou

La personne publique représentée par
Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (justification)

NOM	RUE	CP	COMMUNE
COMMUNE DE FENOUILLET	Place Alexandre Olives – BP 95110	31151	FENOUILLET

Désigné(s) ci-après « **LE(S) PROPRIETAIRE(S)** »
ou « **LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU FONDS SERVANT** »
D'autre part,

Désignées ensemble « Parties » ou individuellement « Partie »

¹ Avec publication. Maj du 04/2025.

PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issue de ladite loi, comme de l'article L.111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz et dont les missions sont définies à l'article L.432-8 du code de l'Energie.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Par suite elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment :

- *Les articles 637, 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,*
- *L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,*
- *Les articles R 433-5 et suivants du code de l'Energie renvoyant aux articles R 323-7 et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz.*
- *L'article 1103 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,*

C'est ainsi que, dans le prolongement de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique, s'inscrit la présente convention de servitude.

En effet, les articles R 433-5 et suivants du Code de l'Energie étant notamment consacrés à la distribution publique de gaz, c'est, dans cette perspective de distribution, que les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne supposant pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profitant à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF, sera constituée sans identification d'un fonds dominant.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Ceci exposé, il est passé à la convention de servitude, objet des présentes.

CONVENTION DE SERVITUDE

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en Acier d'un diamètre de 100 et 150 et d'une longueur respective de 13.00 et 13.50m notifié par GRDF, consent(ent) à **GRDF** (sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence), une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après, qu'il déclare lui (leur) appartenir.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

UN TERRAIN Cadastré sur la commune : FENOUILLET

Préfixe	Section	N° parcelle	Lieudit	Surface(m2)
	BO	33	11 De Lacourtenourt	722

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente, le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF, de ses ayants-droit successifs, et de ses préposés (pour le besoin de leurs activités) un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire, et pour l'installation de tous accessoires, y compris en surface tels que (sans que cette liste ne soit exhaustive), les protections cathodiques et les postes de détente en surface.

En conséquence de ladite constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de <4> mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande, selon ce qu'il jugera, et convenir qu'aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder <0,40> mètre(s) à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande.

- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,
- en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte : pénétrer sur lesdites parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,
- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de <1> m² de surfaces nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations
- occuper, temporairement, pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages, une largeur supplémentaire de terrain de <2>mètres, - occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des éventuels dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou à l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant donnera(ont) toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit et préposés, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve(nt) la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son / leur engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il(s) reconnaît(n) n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce(nt) à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il(s) s'engage(nt) :

- à ne procéder, sauf accord préalable écrit de GRDF, dans la bande de <4> mètre(s) visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de <0,20> mètre(s) de profondeur.

- sauf accord préalable de GRDF, à ne construire aucun ouvrage et/ou construction, dans la bande de <4> mètre(s) visée à l'article 1,

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substituerait.

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages.

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées,

- d'une part, à notifier au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place,
- et d'autre part, à en informer le notaire rédacteur dudit acte afin qu'il en fasse mention ;

- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- nonobstant ses droits résultant de l'article 1, à prévenir le(s) propriétaire(s) du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

- à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées ;

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura (ont) la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus à l'article 2 ;

- et à indemniser les propriétaires et / ou les exploitants des dommages directs, matériels et certains pouvant éventuellement être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent ;

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou desdites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des éventuels dommages qui donneraient lieu au versement par **GRDF** de l'indemnité prévue ci-dessus.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE – POUVOIR

Afin de rendre la présente servitude opposable aux tiers, Les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique au rapport de tout associé de l'Office notarial de LEGAPOLE NOTAIRES– 78 Rte d'Espagne – BP 12332 – 31023 TOULOUSE CEDEX1
email : n.cangelosi.31009@notaires.fr

aux fins de la publier au service de la publicité foncière compétent.

A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant :

- s'engage(nt) à fournir tous renseignements et documents utiles à cette réitération,
- donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, accomplir toutes démarches, signer tous documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire, notamment faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

JURIDICTION COMPETENTE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

. COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la commune sur lequel il est implanté.

INDEMNITE

La présente constitution de servitude donne lieu à une indemnité arrêtée par les parties, unique et globale de 75 €uros par an que GRDF acquittera par la comptabilité de l'Office Notarial ci-dessus nommé, au propriétaire du fonds servant. L'acte authentique de réitération constatera ledit paiement et relatera la bonne et valable quittance.

L'indemnité versée à l'occasion de la réitération des présentes n'éteint pas les droits éventuels à indemnisation pour les hypothèses distinctes de dommages envisagées en l'article 3 ci-dessus .

EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation la vocation à la perpétuité.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF.

La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération, ses suites et conséquences) seront supportés par GRDF.

DROITS

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et par ailleurs il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts exonérant les actes de constitution de servitude prévus par la législation en vigueur.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

- renvoi approuvé :
 - barre tirée dans des blancs :
 - blanc bâtonné :
 - ligne entière rayée :
 - chiffre rayé nul :
 - mot nul :

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte sous seing privé (CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE),

Fait à
Le

SIGNATURE DES PARTIES

Le(s) Propriétaire(s)

Pour GRDF



Stéphane GUTIERREZ

Chef d'Agence Ingénierie Occitanie Pyrénées

RECAPITULATIF DES ANNEXES

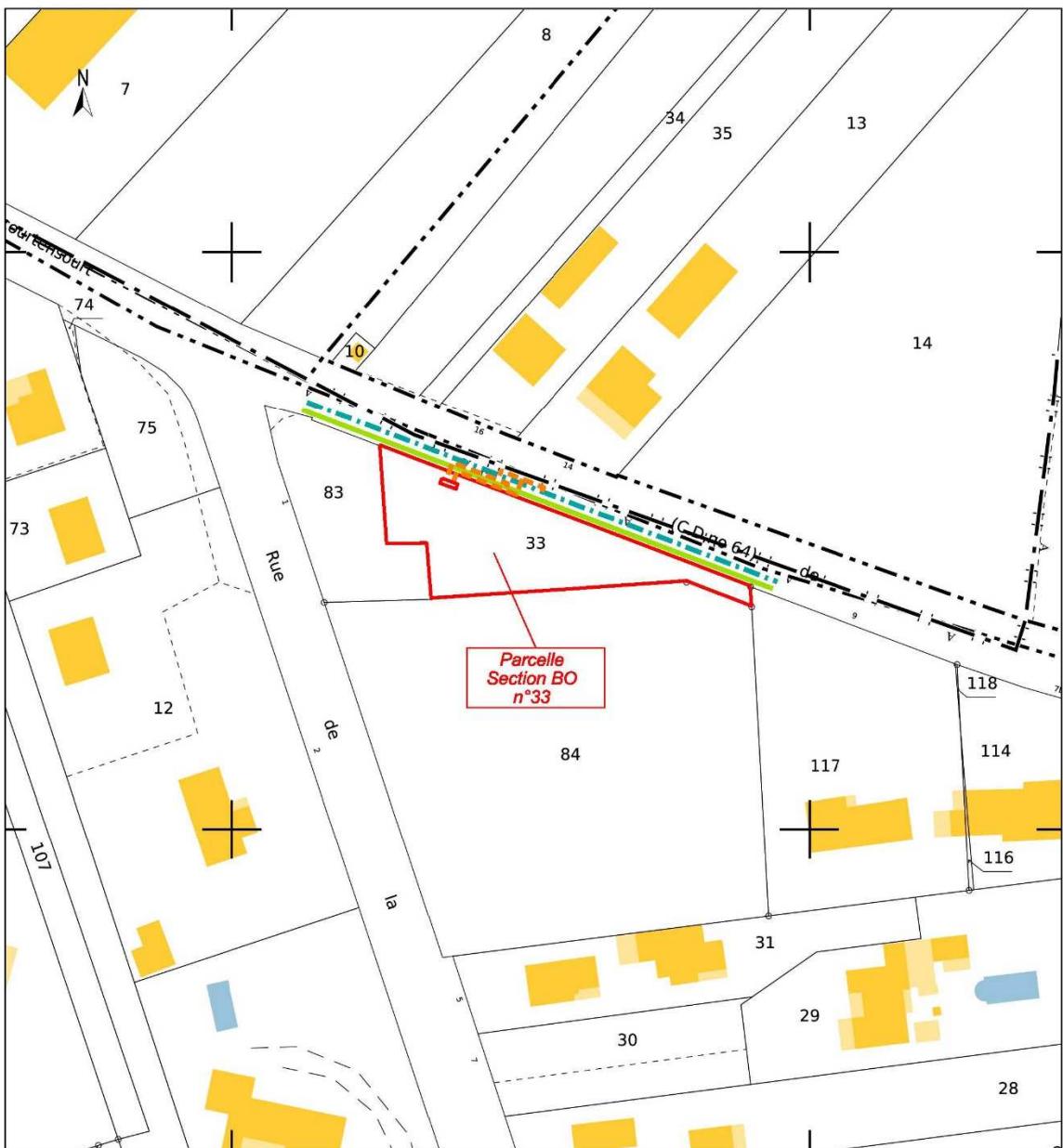
Annexe 1 : plan cadastral avec le tracé de la canalisation et la bande de servitude et une photographie du site concerné, le tout paraphé par les parties.

PLAN CADASTRAL



LEGENDE

GAZ RESEAU MPB / MPC POSE	
GAZ RESEAU MPB EXISTANT	
GAZ RESEAU MPC EXISTANT	



PLAN PARCELLAIRE ET TOPOGRAPHIQUE
Echelle : 1/200
FENOUILLET - 31182

Propriétaire : Parcelle n°33 - Section BO

Commune de Fenouillet

Place Alexandre Olives

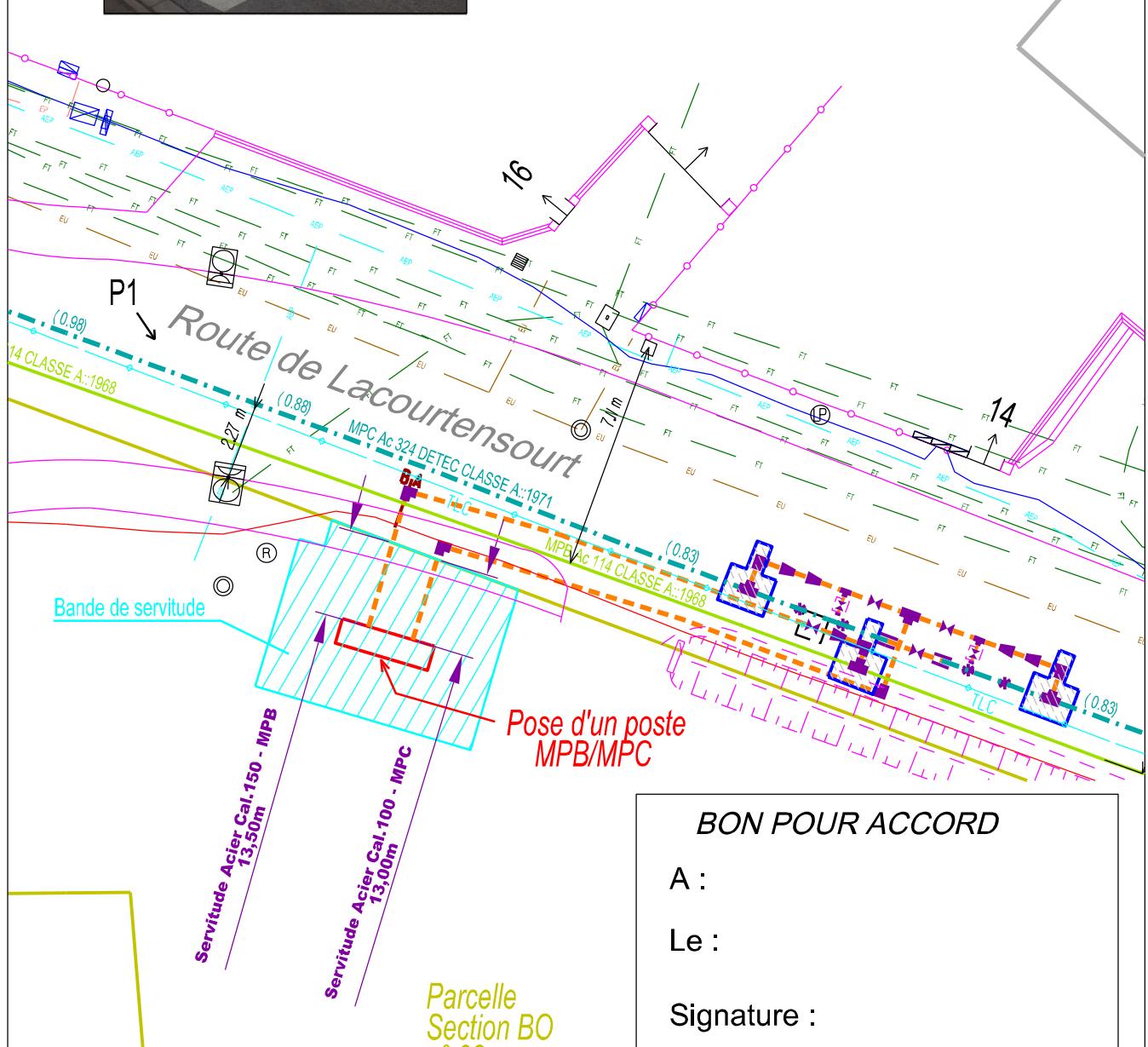
BP 95110 - 31151 FENOUILLET Cedex

Vue depuis P1



LEGENDE

GAZ RESEAU MPB / MPC POSE	
GAZ RESEAU MPB EXISTANT	
GAZ RESEAU MPC EXISTANT	



BON POUR ACCORD

A:

Le:

Signature :

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250904-2025-S6-08-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

BAIL COMMERCIAL – CONSTITUTION DES SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Commune de FENOUILLET, située à Place Alexandre Olives, 31150 FENOUILLET représentée par Monsieur DUHAMEL Thierry, dûment autorisé(e) suivant la délibération du conseil municipal du annexée au présent bail.

Ci-après dénommé le « **Bailleur** »
D'une part,

Et :

La société NWJ MET 3, SAS au capital de 10 000 Euros dont le siège social est sis 31 avenue Bosquet 75007 PARIS, immatriculée sous le numéro 902 890 292 au RCS de Paris, représentée par Madame Sarah HRA dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé le « **Preneur** »
D'autre part.

Ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Preneur fait partie d'un groupe spécialisé dans les énergies renouvelables et le stockage de l'électricité.

Le Bailleur est propriétaire d'un terrain situé Rue des Usines, 31150 Fenouillet, libre de tout droit (le « **Terrain** »).

Le Preneur souhaite installer un conteneur hermétique comprenant notamment une batterie (ci-après le « **Conteneur** ») sur une partie du Terrain du Bailleur (ci-après le « **Projet** »).

Les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent contrat de bail commercial et le cas échéant l'acte constitutif de servitudes.

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250904-2025-S6-09-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025



made with documint

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Déclarations

Concernant le Bailleur :

Le Bailleur garantit par les présentes au Preneur :

- être propriétaire du Terrain lequel n'est pas en crédit-bail, ne pas l'avoir vendu, ne pas avoir consenti de promesse de vente, être seul propriétaire.
- que le Terrain ne fait l'objet d'aucun privilège, sûreté, hypothèque ou option d'achat.
- l'absence d'éviction tant de son chef que de celui de tout tiers dans les termes de l'article 1626 du Code civil ;

Concernant le Preneur :

Le représentant ès-qualités du Preneur déclare :

- que le Preneur est une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont le siège social est à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- que le Preneur n'est concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution, ni d'aucune procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- que le Preneur et ses représentants ont la capacité légale et ont obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux

2. Objet

Par les présentes, conformément aux dispositions des articles L 145-1 et suivants, R 145-1 et suivants, D 145-12 et suivants du Code de commerce et à l'article 33 du décret 53-960 du 30 septembre 1953 non codifié, le Bailleur donne à bail au Preneur, qui accepte, le Site tel que désigné à l'article 5, et ce, sous les charges et conditions ordinaires et de droit et en outre sous celles ci-après exprimées que le Preneur s'oblige à exécuter.

En tant que de besoin, les Parties décident expressément et d'un commun accord de soumettre le présent bail au statut des baux commerciaux régi par les articles ci-dessus visés.

En conséquence, le Bailleur renonce à solliciter du Preneur qu'il remisse les conditions statutaires mentionnées aux articles L.145-1 et suivants du Code de commerce pour bénéficier de la propriété commerciale tant pour le présent bail que ses renouvellements successifs éventuels et ce sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.145-17-I-1° du Code de commerce.

3. Conditions suspensives

De convention expresse entre les Parties, le présent bail est soumis à la réalisation, dans le délai de deux années à compter de l'enregistrement des présentes (le « **Délai** »), des conditions suspensives suivantes stipulées au seul profit du Preneur (ou de toute personne qui viendrait aux droits de celui-ci au titre du Bail), lequel pourra toujours y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception :

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250904-2025-S6-09-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

- Obtention de l'autorisation d'urbanisme purgée de tous recours
- Signature de la convention de raccordement au réseau par le gestionnaire de réseau
- Signature du contrat d'achat et de vente d'électricité par le fournisseur d'électricité
- Signature du contrat de valorisation par l'agréateur

Si à l'expiration du Délai, l'une des conditions suspensives ci-dessus n'est pas réalisée et si le Preneur n'a pas renoncé à s'en prévaloir, le présent bail sera de plein droit caduc et les Parties déliées de toute obligation réciproque.

A titre de dédommagement pour l'immobilisation du Site, le Preneur versera au Bailleur une indemnité d'un montant égal à 1.000,00 Euros. Le paiement de cette indemnité interviendra par compensation avec le dépôt de garantie versé dans les 15 (quinze) jours suivants la signature du présent bail par le Preneur.

Le Délai pourra toutefois être prolongé de six mois à la demande du Preneur, pour permettre l'obtention ou la signature des documents et contrats visés dans les conditions suspensives à condition que le Preneur soit en mesure, si le Bailleur en formule la demande, de rapporter la preuve que les démarches ont bien été effectuées pour les obtenir.

Si, avant l'expiration du Délai, la dernière des conditions suspensives a été réalisée ou si le Preneur a renoncé à s'en prévaloir, le Preneur avertira le Bailleur par courrier recommandé avec avis de réception.

Nonobstant ce qui précède, il est expressément prévu que l'article 3 du présent document constitue un engagement indépendant qui rentrera en vigueur à compter de la signature bail, ce que le Bailleur accepte expressément.

4. Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commencera à courir au jour de la réception du courrier du Preneur indiquant la réalisation des conditions suspensives ou la renonciation à s'en prévaloir dans les conditions prévues à l'Article 3 du bail (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »).

Le Preneur aura la faculté de faire cesser le bail à l'expiration de chaque période triennale en délivrant congé au Bailleur au moins six (6) mois à l'avance, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, conformément à l'article L.145-4 du Code de commerce.

Le Bailleur disposera de la faculté de faire cesser le bail en application des articles L. 145-18, L. 145-21, L. 145-23-1 et L. 145-24 du Code du commerce, en délivrant congé par acte extrajudiciaire conformément à l'article L. 145-9 du Code de commerce.

5. Désignation du Site

Le Bailleur donne à bail au Preneur qui accepte, le Site ci-après désigné :

Dans la parcelle cadastrale BB 0032 d'une contenance de surface parcellaire d'environ 487 m² sise Rue des Usines, 31150 Fenouillet.

Une surface nue d'environ 120 m² tel qu'elle figure sur le plan annexé (le « **Site** »).

Etant précisé que la délimitation exacte du Site sera le cas échéant modifiée en fonction des contraintes techniques et que le plan modifié sera annexé par avenant aux présentes.

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250904-2025-S6-09-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

Le Preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de son entrée en jouissance.

6. Destination – Acte de constitution de servitudes

Conformément à l'article L. 145-1 2° du Code de commerce, le Preneur entend installer et exploiter sur le Site le Conteneur, constituant une installation à usage commercial, ce à quoi le Bailleur consent expressément.

Le Conteneur permettra en effet d'intervenir sur les marchés de la Réserve primaire, réserve secondaire, mécanisme d'ajustement, marché spot, flexibilité, mécanisme de capacité ainsi que tous services associés. Le Conteneur pourra également permettre l'installation de bornes de recharge rapide/ultra rapide pour véhicules électriques.

Compte tenu de la nécessité d'installer le Conteneur sur le Site et de le raccorder au réseau électrique le Bailleur également propriétaire du Terrain qui constituera le fonds servant :

- La parcelle cadastrale BB 0032 située à Rue des Usines, 31150 Fenouillet.

Autorise, à titre de servitude réelle de passage au profit du fond dominant constitué du Site et pendant toute la durée du bail commercial, l'accès au fonds servant pour :

- le grutage pendant les travaux d'installation du Conteneur et les travaux de maintenance pendant l'exploitation du Conteneur,*
- le passage de tous véhicules et engins,*
- le passage des réseaux*

L'emprise de la zone grevée de la servitude de grutage et passage telle qu'elle figure en couleur jaune sur le plan d'implantation figurant en Annexe 3.

Les caractéristiques de la chaussée du fond servant seront donc telles que tout véhicule ou engins de chantier pourront accéder au fonds dominant pour permettre l'installation, le raccordement et l'exploitation du Conteneur.

Le Bailleur consent à tout propriétaire/exploitant/mainteneur du Conteneur et à tout préposé de ce(s) dernier(s), l'accès au fonds servant qui serait rendu nécessaire pour la pose, dépose, réparation et entretien des réseaux du Conteneur.

Le Preneur réalisera à ses frais exclusifs l'implantation de ces réseaux et puis les entretiendra à ses frais exclusifs ; le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur le fonds servant.

Le Bailleur en qualité de propriétaire du fonds servant s'engage à ne rien faire qui pourrait gêner l'accès du personnel d'exploitation du Conteneur.

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée sans aucune indemnité de part et d'autre.

Le Preneur ne pourra pas modifier, même partiellement, cet usage ou y adjoindre une autre activité, sauf en respectant les conditions et les formes fixées par les articles L.145-47 et suivant du Code de commerce.

7. Conditions relatives à l'aménagement, l'entretien et la maintenance du Site

Le présent bail est consenti et accepté aux conditions suivantes que les Parties s'engagent à exécuter.

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250904-2025-S6-09-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

7.1 Travaux d'aménagement à la charge du Preneur

Le Preneur pourra faire réaliser tous travaux d'aménagement du Site loué aux fins d'installation et d'exploitation du Conteneur nécessaire à la réalisation du Projet sous réserve de l'obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires, ce à quoi le Bailleur consent expressément.

Les travaux seront exécutés sous la responsabilité, aux risques et frais du Preneur.

7.2 Maintenance - Etat des lieux - Entretien

Un état des lieux du Site sera établi contradictoirement par les Parties à l'entrée du Preneur.

Le Preneur s'engage :

- A prendre le Site loué dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucun travail d'entretien, de réparation ou d'amélioration, ni lors de son entrée en jouissance, ni pendant le cours du bail ;
- A maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de sécurité les installations électriques, mécaniques et autres faisant partie des lieux loués ;
- A informer immédiatement et par écrit le Bailleur ou son mandataire de toute réparation dépréciation ou dégradation qui se seraient produites dans le Site, et ce, dès qu'il en a connaissance ;
- A remettre, en fin de jouissance, au Bailleur le Site loué dans un état similaire à son état initial, à l'exclusion de tout élément ne pouvant être remis en état (exemple : notamment les plantes etc.). Le Preneur procédera au retrait du Conteneur et des fondations nécessaires à son édification et devra rétablir la clôture et les accès si ceux-ci ont été modifiés. Compte tenu de son activité, le Preneur ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'état environnemental du Site lors de l'entrée dans les lieux ;
- Tous les embellissements et améliorations que le Preneur pourra faire dans le Site loué (à l'exception toutefois du Conteneur et des fondations qui resteront la propriété du Preneur) resteront au Bailleur en fin de jouissance du Preneur sans aucune indemnité de sa part. A cet effet, il sera procédé au plus tard le jour de la fin de jouissance du Preneur, en la présence de ce dernier dûment convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, à un état des lieux de sortie. Si le Preneur était absent aux jour et heure fixés pour l'état des lieux, celui-ci sera établi par huissier. Cet état des lieux comportera, s'il y a lieu, le relevé des réparations à effectuer à la charge du Preneur ;
- A se soumettre à toutes dispositions prises ou à prendre et relatives à la sécurité du Site loué ;

8. Conditions générales de jouissance

Le Preneur devra occuper le Site loué paisiblement et raisonnablement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil.

Il devra l'utiliser conformément aux usages de sa profession et dans le respect de la destination contractuelle, des lois et règlements et, de manière générale, de toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'activité du Preneur, de façon que à ce que le Bailleur ne puisse être inquiété ou recherché, ce dont le Preneur garantit ce dernier.

Le preneur devra tenir le Site en état d'exploitation permanente et effective.

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250904-2025-S6-09-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

9. Respect des prescriptions administratives et autres

Le Preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et de manière générale, à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que le Bailleur ne puisse être ni inquiété ni recherché à cet égard.

Le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention et du maintien en vigueur de toute autorisation administrative requise par la législation et la réglementation applicables à destination contractuelle du Site loué.

Le Preneur s'engage expressément :

- A ne pouvoir rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage.
- A satisfaire à toutes les charges de Ville, de Police et à se conformer à toutes prescriptions d'hygiène et autres.
- A ne pouvoir installer dans le Site aucun matériel bruyant, autre que pour les besoins du Conteneur et de son exploitation.

Toutefois resteront à la charge du Bailleur les charges visées à l'article R. 145-35 du Code de commerce.

10. Gardiennage

Le Preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance du Site loué, le Bailleur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou autres actes délictueux dont le Preneur pourrait être victime dans les lieux loués.

11. Visite des lieux

Le Preneur devra laisser en permanence libre accès du Site loué au Bailleur, à ses représentants et à tous techniciens désignés par lui, afin d'y effectuer tous travaux nécessaires ou utiles, vérifier leur bon entretien ou la bonne exécution des travaux à la charge du Preneur, ou encore effectuer toutes constatations et mesures destinées à la constitution et/ou à l'actualisation des diagnostics légaux et réglementaires obligatoires ou utiles.

Sauf urgence manifeste, le Bailleur devra aviser le Preneur de ces visites au moins 48 heures à l'avance. Les visites devront avoir lieu en présence d'un représentant du Preneur si ce dernier le demande.

Dans les 6 mois qui précéderont l'expiration du bail, le Preneur devra également laisser visiter les Site loué, tous les jours non fériés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures jusqu'à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du Bailleur ; il devra, pendant le même temps, laisser le Bailleur apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les lieux sont à louer. Le Bailleur devra aviser le Preneur de ces visites au moins 48 heures à l'avance

Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps, en cas de mise en vente des lieux loués.

12. Cession

Il est rappelé que le présent article constitue un accord indépendant des parties non soumis aux conditions suspensives et qu'en conséquence, il entre en vigueur à la signature du présent Bail.

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250904-2025-S6-09-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

De convention expresse entre les Parties, toute cession du droit au bail devra être autorisée par le Bailleur. Même autorisée, la cession de droit au bail devra être signifiée au Bailleur dans un délai de 3 mois.

Aucune cession ne pourra être réalisée s'il est dû par le Preneur le paiement du prix du louage (le « **Loyer** »), des charges ou accessoires.

Une fois la cession régulièrement intervenue, le nouveau Preneur sera substitué dans l'intégralité des droits et obligations du Preneur initial.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le Preneur est autorisé à céder, à tout moment, son droit au bail seul ou avec son fonds de commerce à toute société du groupe auquel il appartient, c'est-à-dire à toute société détenue directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 – I du Code de commerce par la société NW (ci-après la « **Cession de Bail Intra-Groupe** », cette cession pouvant intervenir à une date antérieure à sa signature.

Un exemplaire original de la Cession de Bail Intra-Groupe sera remis au Bailleur dans les trois mois suivants sa signature.

13. Sous-location

Le Preneur est autorisé à sous-louer tout ou partie du Site loué à toute société ou entité dont il détient directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce (i), et/ou par qui il est contrôlé au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce (ii) et/ou qui sont sous le contrôle commun au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (iii) ; le Bailleur renonçant dans de tels cas à être appelé à concourir à la signature de l'acte de sous location.

Dans ce cas, la sous-location fera l'objet d'une simple notification au Bailleur dans un délai de 3 mois de sa signature. Le Preneur demeura seul redevable du paiement de l'intégralité du Loyer à l'égard du Bailleur et seul responsable des charges et conditions du bail, la sous-location n'ayant sa pleine validité que dans le cadre des droits détenus par le Preneur du chef des présentes.

Toute sous-location à des structures qui ne sont pas sous le contrôle du Preneur au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce devra faire l'objet d'un accord préalable entre le Bailleur et le Preneur.

La sous-location, même autorisée, sera consentie aux risques et périls du Preneur qui s'engage à faire son affaire personnelle de l'éviction de tout sous-locataire.

Il est rappelé que le Site loué forme un tout indivisible et qu'en conséquence le sous-locataire n'aura aucun droit ni à maintien dans les lieux ni à renouvellement.

Aucune sous-location ne pourra être autorisée s'il est dû par le Preneur des Loyer, des charges ou accessoires.

Tous travaux de remise en état, consécutifs aux sous-locations éventuelles, seront à la charge exclusive du Preneur, non seulement lors de l'installation des sous-locataires, mais aussi lors de leur départ.

14. Domiciliation

Compte tenu de l'activité du Preneur, celui-ci est autorisé, en prévenant le Bailleur par simple lettre, à domicilier sur le Site loué toute société civile ou commerciale ou toute participation gérée ou contrôlée directement ou indirectement par lui-même.

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250904-2025-S6-09-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

15. Assurances

Le Preneur fera garantir, à compter de la prise d'effet du bail et pendant toute la durée de celui-ci, auprès de l'assureur conseil de son choix et pour une somme suffisante le Conteneur et tous les éléments annexes ou connexes, lui appartenant ou confiés.

Le Preneur déclare également être assuré pendant toute cette même période pour les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à des tiers.

16. Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 2.000,00 Euros (le « **Prix** »), hors charges, que le Preneur s'oblige à payer d'avance au Bailleur le 1er janvier de chaque année. Toutefois, Le premier loyer, calculé au prorata de la date de prise d'effet du bail jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, devra être réglé dans les 15 jours suivants la date de la levée des conditions suspensives. Le terrain loué en vertu du présent bail étant nu, les loyers correspondants sont exonérés de TVA conformément aux dispositions de l'article 261 D 2° du Code général des impôts.

Le loyer sera indexé de plein droit et sans formalité ni notification préalable, chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, sur la base de l'indice des loyers commerciaux publié trimestriellement par l'INSEE.

Pour la première indexation, l'indice de base sera celui du dernier indice publié à la date de prise d'effet du bail et l'indice de comparaison celui du même trimestre de l'année suivante.

Pour les indexations suivantes, l'indice de base sera le précédent indice de comparaison et l'indice de comparaison, le même indice de l'année suivante.

17. Prestations et charges

Le Preneur réglera directement toutes les dépenses de fourniture de services et fluides afférents générés par son exploitation.

18. Charges, impôts, contributions et taxes propres au Preneur

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au Bailleur, le Preneur satisfera à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière que le Bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet et acquittera les impôts, contributions et taxes dont il est le redevable légal et dont le Bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque, et il devra en justifier à toute première demande du Bailleur, notamment à l'expiration du bail, avant tout déménagement. D'un commun accord entre les Parties, le présent paragraphe vaut inventaire au sens de l'article L. 145-40-2 du Code de commerce.

Les parties conviennent qu'aucune charge incombant au Bailleur ne sera répercutée sur le Preneur et compte tenu de la consistance du Site loué et de la nature de l'activité qui y sera exercée, qu'aucune charge locative ne pèse sur le Site.

Aucune provision pour charge n'est donc due par le Preneur et le Bailleur est dispensé de communiquer chaque année au Preneur un état récapitulatif des charges.

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250904-2025-S6-09-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

Le Bailleur déclare :

- Qu'il n'a pas réalisé de travaux sur le Site loué au cours des trois dernières années ;
- Qu'il n'envisage pas de réaliser de travaux dans sur le Site loué au cours des trois prochaines années.

Le Bailleur communiquera un nouvel état prévisionnel des travaux qu'il envisage de réaliser dans les trois prochaines années, assorti d'un budget prévisionnel dans un délai de deux mois à compter de chaque échéance triennale.

19. Dépôt de garantie

Le Preneur s'engage à verser au Bailleur, 15 (quinze) jours après la signature du bail, la somme de 1.000,00 Euros.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit du Preneur.

Au départ du Preneur après cessation du bail, le dépôt de garantie lui sera restitué sous réserve de vérification de l'exécution par le Preneur des travaux à sa charge, déménagement, libération de tous occupants, remise du Site et production par le Preneur de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques, et sous déduction de toutes sommes dues par lui au titre du présent bail.

En cas de transfert de la propriété des lieux loués, le montant du dépôt de garantie en possession du Bailleur devra être transféré au nouveau propriétaire, le Bailleur s'engageant à en informer le Preneur sans délai.

20. Garnissement

Le Site loué sera garni du Conteneur.

Lors de la mise en place du cofinancement bancaire une garantie sera prise sur le Conteneur par la banque et ce pour la durée du crédit.

En conséquence le Bailleur renonce pendant la durée du crédit au privilège prévu à l'article 2332 1° du Code civil et plus généralement à tout droit sur le Conteneur.

A l'issue du crédit le Conteneur sera à nouveau disponible et pourra en conséquence servir de garantie au Bailleur du paiement du Loyer et de l'ensemble des charges et obligations du présent bail.

21. Restitution du Site

A l'occasion de l'expiration du bail, le Preneur devra prévenir le Bailleur de la date de son déménagement au plus tard un mois à l'avance afin de permettre au Bailleur d'en aviser l'administration fiscale.

22. Clause résolutoire

Il est expressément stipulé que, à défaut de paiement de tout ou partie d'un seul terme du Loyer ou accessoire à son échéance, ou en cas d'inexécution constatée d'une seule des conditions du présent bail et un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter fait à personne ou au domicile élu, contenant mention de la présente clause restée sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au Bailleur, et l'expulsion aura lieu immédiatement sur simple ordonnance de référé.

Tout montant de Loyer payé d'avance sera acquis par le Bailleur à titre de premiers dommages et intérêts sans

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250904-2025-S6-09-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

préjudice de tous autres dus aux agissements du Preneur.

En cas de décision de résiliation du Bailleur, celui-ci devra en informer, un mois avant sa prise d'effet, la banque qui cofinance le Projet, dont les coordonnées lui auront été transmises par le Preneur lors de la mise en place de ce cofinancement.

23. Diagnostics

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement et du décret 2007-1467 du 12 octobre 2007, il convient en principe de joindre en annexe, un dossier sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques relatifs aux lieux loués.

Cependant, le Bailleur déclare qu'à sa connaissance et depuis qu'il est propriétaire du Site loué, qu'il n'y a pas eu de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité résultant d'une catastrophe naturelle, minière et/ou technologique, en application notamment des articles L. 125-5 du Code de l'environnement et des articles L. 125-1 al 3 et L. 125-2 du Code des assurances.

De surcroît, le présent bail porte sur un terrain nu.

Les diagnostics immobiliers sont donc sans objet.

24. Tolérances

Toutes les tolérances de la part du Bailleur relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque, le Bailleur pouvant à tout moment y mettre fin.

25. Frais

Les frais, des présentes et de leurs suites, droits de timbres, tous droits ou taxes dont la perception serait exigée à l'occasion de la conclusion, de l'exécution du présent bail et de ses suites seront à la charge du Preneur.

26. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Pour l'exécution du présent bail et de ses suites, les parties font, d'un commun accord, attribution de compétence aux Tribunaux du ressort de la situation des lieux loués.

27. Engagement de confidentialité

Le Bailleur s'interdit d'utiliser ou de communiquer le modèle du présent bail dans le cadre d'une sollicitation de quelque nature que ce soit, d'une entité intervenante directement ou indirectement dans le domaine des énergies renouvelables et notamment en matière de stockage d'énergie.

28. Mentions d'information

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250904-2025-S6-09-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016, NW société contrôlant le Preneur en sa qualité de Responsable de traitement recueille les informations ci-dessus dans le cadre de la constitution du bail commercial sur la base de l'exécution du contrat.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : au personnel habilité de NW et à toutes les sociétés quelle détiendrait directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 - I du code de commerce, à la banque ayant octroyé le crédit.

Les données sont conservées pendant toute la durée du bail commercial.

Les données ne sont pas transférées en dehors de l'Union européenne.

Le Bailleur peut accéder aux données le concernant, les rectifier, exercer votre droit à la limitation du traitement de ses données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, vous le Bailleur peut contacter l'équipe RGPD interne par courriel à l'adresse suivante : donneespersonnelles@nw-groupe.com, sur place ou par courrier à l'adresse : 31 avenue Bosquet, 75007 PARIS.

29. Signature électronique

Chaque Partie reconnaît avoir connaissance de l'utilisation de la solution de signature électronique avancée proposée par DocuSign France et que le procédé proposé par DocuSign France met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la conservation par DocuSign France du Bail et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la date et l'horodatage du Bail et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique du Bail telle que proposée par DocuSign France présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le Bail auquel sa signature est attachée.

En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique avancée proposée par DocuSign France une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartient à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que le Bail signé au moyen de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France :

- A la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;
- Est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties ; et
- Est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

Le présent Article Signature électronique constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250904-2025-S6-09-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

Pour le **PRENEUR**

Pour Le **BAILLEUR**

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250904-2025-S6-09-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025



made with documint

ANNEXES :

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal

Annexe 2 : Etat des lieux

Annexe 3 : Plan d'Implantation

Annexe 4 : Plan cadastral

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250904-2025-S6-09-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025



made with documint

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250904-2025-S6-09-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025



made with documint

Annexe 2 : Etat des lieux



Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250904-2025-S6-09-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025



made with documint



Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250904-2025-S6-09-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025



made with documint

Annexe 3 : Plan d'Implantation



Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250904-2025-S6-09-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025



made with document

Annexe 4 : Plan cadastral



Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250904-2025-S6-09-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

CONVENTION

TOULOUSE METROPOLE

5

COMMUNE DE FENOUILLET

10

SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DU SOL

20

15 En application des articles L.410-1 dernier alinéa et L.422-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Fenouillet étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un Plan d'Occupation des Sols, le Maire délivre au nom de la Commune des permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme ; il est également compétent pour se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

30

25 Conformément aux dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, le Maire peut charger le service d'un établissement public de coopération intercommunale des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées.

35 Conformément aux dispositions de l'Article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter d'un service commun chargé de l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, de certificat d'urbanisme, pour les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

45

ENTRE

35 - D'une part la métropole de TOULOUSE MÉTROPOLE domiciliée 6 rue René LEDUC 31505 Toulouse cedex 5 représentée par son président, Monsieur Jean Luc MOUDENC, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Bureau N° DEL-22-0450 en date du 02 juin 2022 ci-après dénommé « la métropole » ou « service instructeur »

40 D'autre part, la Commune de Fenouillet domiciliée Hôtel de ville, place Alexandre Olives, 31150 Fenouillet représentée par le Maire Thierry Duhamel, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2020-S4-13 en date du 11/06/2020, ci-après dénommée « la Commune de Fenouillet ».

Il a été convenu ce qui suit :

50

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service commun géré par la métropole pour l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune de Fenouillet

50

ARTICLE 2 – MODALITÉS D’ORGANISATION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est désigné ci-après « service instructeur »

- 55 En application des dispositions de l'article L.5211-4-2du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), le Maire de la Commune de Fenouillet adresse directement au chef du service commun susvisé toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie et contrôle l'exécution de ces tâches.
- 60 Le Maire ou son élu communal déléguant est le seul signataire de la délivrance des autorisations d'urbanisme visées par la présente convention

ARTICLE 3 - CHAMP D’APPLICATION

- 65 La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité sur le territoire de la Commune de Fenouillet et relevant de la compétence de la Commune.
- 70 Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune de Fenouillet jusqu'à la notification par le Maire de sa décision.

Autorisations et actes dont les services de la métropole assurent l'instruction :

- 75
- Certificat d'urbanisme opérationnel (L.410-1b)
 - Permis de construire
 - Permis d'aménager, vente par anticipation
 - Permis de démolir,
 - Déclaration préalable
 - Demandes de modification, de prorogation, de transfert et de retrait de toutes les décisions évoquées ci-dessus.
- 80

ARTICLE 4 – DÉPÔT DES DEMANDES OU DECLARATIONS

- 85 Conformément aux dispositions de l'article R.423-1 du Code de l'Urbanisme, toutes les demandes de permis et déclarations sont déposées en Mairie. Il en est de même pour les demandes de certificats d'urbanisme (art. R.410-3 du Code de l'Urbanisme).

Dans le cadre d'un dépôt papier :

- 90 La Commune de Fenouillet vérifiera que le pétitionnaire a bien transmis le nombre d'exemplaires requis par l'article R.423-2 du code de l'Urbanisme.

La Commune de Fenouillet transmettra au service instructeur toutes les demandes d'autorisation relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol en 4 exemplaires et les déclarations en au moins 2 exemplaires.

- 95 Conformément au Code de l'Urbanisme, les dossiers supplémentaires pourront être exigés, selon la nature et la situation du projet

- 100 Conformément aux dispositions de l'article L.423-3 du Code de l'Urbanisme issu de l'article 62 de la Loi Elan, et de l'article L.112-8 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique à compter du 01/01/2022. Toulouse Métropole mettra à disposition de la commune de Fenouillet, un portail de dépôt, permettant une Saisine par Voie Électronique (SVE). Les demandes déposées par voie électronique

Accusé de réception en préfecture
934-219101827-20230904-2023-88-10-BE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

105 seront recevables dès lors qu'elles auront été déposées sur le portail spécifique de la commune. Pourront être déposées par le biais du SVE les déclarations et permis ainsi que les certificats d'urbanisme. Un raccordement à la plateforme AD'AU du site : www.service-public.fr est envisagée sous réserve des évolutions techniques du dispositif d'instruction numérique.

110

ARTICLE 5 - INSTRUCTION – TACHE INCOMBANT A LA COMMUNE DE FENOUILLET

115 Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, la Commune de Fenouillet assure les tâches suivantes :

- Accueille le public ;
 - Réceptionne les demandes et déclarations adressées par voie postale ;
 - Enregistre le dossier dans le dispositif numérique permettant l'instruction conformément aux 120 arrêtés ministériels applicables, accuse réception ou délivre un récépissé de la demande de permis ou de déclaration préalable ;
 - Vérifie le contenu du dossier avant sa transmission au service instructeur ;
 - Procède à l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de demande lorsque cet affichage est requis, avant la fin d'un délai de 15 jours qui suivent le dépôt adresse, au titre de l'article R 423-7 du code de 125 l'urbanisme, dans la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire de la demande au Préfet de la Haute Garonne au titre du contrôle de légalité. Cette transmission pourra, à terme, être effectuée par voie dématérialisée par le biais de la plateforme de dépôt PLAT'AU, sous réserve des évolutions techniques proposées par l'état et/ou du dispositif d'instruction numérique.
- 130 • Conserve un exemplaire de la demande ou de la déclaration et du dossier qui l'accompagne. Toulouse Métropole mettra à disposition des communes un dossier dématérialisé, par le biais de l'espace documentaire du dispositif d'instruction numérique.

135 Les pièces pourront être déposées sur le portail de dépôt (SVE) mis à disposition par Toulouse Métropole accessible depuis le site internet de la commune.

La Commune de Fenouillet :

- Transmet immédiatement et en tout état de cause dans un délai qui ne peut excéder 5 jours 140 calendaires après le dépôt de la demande, les autres exemplaires de demandes ou déclarations et des dossiers qui l'accompagnent au service instructeur de la métropole.
- Transmet dans un délai qui ne peut excéder 1 semaine à partir de la date de dépôt de la demande, un avis d'opportunité et technique sur le projet présenté. Cet avis pourra être transmis par voie dématérialisée directement dans le dispositif d'instruction numérique.
- Toute pièce émanant du demandeur, quelle qu'elle soit, doit être déposée en Mairie et 145 exclusivement en Mairie où elle doit faire l'objet d'un enregistrement, être datée et rattachée au dossier. Tout dépôt auprès des services de la métropole sera refusé. Les pièces pourront également être déposées sur le portail de dépôt (SVE) accessible depuis le site internet de la commune.
- Si elle le souhaite, la Commune de Fenouillet provoque et organise les opérations de récolement à l'achèvement des travaux de permis de construire et de viabilisation de lotissement, dans les 150 conditions visées à l'article 8.

155

- 160 • Enregistre dans le dispositif d'instruction numérique les déclarations d'ouverture de chantier et les déclarations d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux, elle effectue le contrôle de cette conformité par récolelement lorsqu'il à lieu. Les DOC et DAACT pourront également être déposées par voie dématérialisées par le biais du portail de dépôt (SVE) accessible depuis le site web de la commune, et à terme par le biais de la plateforme AD'AU accessible depuis le site : www.service-public.fr, sous réserve des évolutions techniques du dispositif d'instruction numérique.
- Elle enregistre dans le dispositif d'instruction numérique la décision de l'autorité et la date de cette décision.

165

ARTICLE 6 – INSTRUCTION - TACHES INCOMBANT AU SERVICE COMMUN DE LA MÉTROPOLE

170 Le service instructeur assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction

175 Le service instructeur :

- Détermine les délais d'instruction au vu des consultations obligatoires nécessaires ;
- Vérifie le caractère complet du dossier et sa recevabilité ;
- Si nécessaire, transmet immédiatement et en tout état de cause dans le délai réglementaire, un exemplaire de la demande au service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute Garonne (SDAP), à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- Consulte la CDAC dans les 5 jours suivant le dépôt de la demande
- Si le dossier déposé justifie un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun et/ou si le dossier se révèle incomplet au regard des dispositions du Code de l'Urbanisme, le service instructeur propose au Maire un projet de courrier de demande de pièce et/ou modification de délai. Le Maire ou la personne à qui il a délégué sa signature en commune, signe la demande et la transmet au service commun d'instruction pour notification. La notification sera effectuée soit par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception soit par le biais du portail de dépôt (SVE). Une copie de ces correspondances sera mise à disposition dans le dispositif d'instruction numérique ;
- Procède à l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain concerné ;
- Consulte les personnes publiques, services ou commissions intéressées (autres que celles déjà consultées par le maire lors de la phase de dépôt de la demande) ;
- Rédige le projet de décision compte tenu du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- A l'issue de l'instruction, le service instructeur propose au Maire un projet de décision, par le biais du dispositif d'instruction numérique, accompagné le cas échéant par une note explicative et des avis des services.

a) Contrôle de la conformité des travaux (récolelement)

200

Le service instructeur peut participer et assister la Commune de Fenouillet aux visites de récolelement des travaux dans les conditions visées à l'article 8.

La Commune restant compétente dans ce domaine, l'intervention du service commun de Toulouse Métropole sera uniquement un appui technique dans le cadre de la conformité.

205

c) Les permanences

210 Le service instructeur assurera, dans l'année, un maximum de 20 demi-journées (hors période estivale), de permanences. Le planning des permanences sera fixé conjointement entre la mairie et le service instructeur.

Sur ce temps de permanence, le service instructeur pourra :

- accompagner dans le cadre des conformités,
- étudier les avant-projets en mairie
- l'information vis-à-vis des pétitionnaires
- assister à des réunions de travail avec les élus

215

Cette présence en commune de l'instructeur sera toujours accompagnée d'un référent en urbanisme de la commune.

220

ARTICLE 7 – DÉCISION

225 Le Maire de la Commune de Fenouillet vérifie le contenu du projet de décision, signe l'arrêté et le notifie, par le biais de ses propres outils, ou des dispositifs numériques mis à disposition par Toulouse Métropole pour l'instruction dématérialisée des dossiers (cf : article 13 de la convention):

- Au pétitionnaire, accompagné du dossier complet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, avant la fin du délai d'instruction ; ou par le biais du portail de dépôt (SVE), dans les conditions définies par le cadre réglementaire.
- Au Préfet, avec copie des avis recueillis ; cette transmission pourra, à terme, être effectuée par voie dématérialisée, par le biais de la plateforme de dépôt PLAT'AU, sous réserve des évolutions techniques proposées par l'état et/ou du dispositif d'instruction numérique.
- Au service instructeur de la métropole, par le biais du dispositif d'instruction numérique.
- Au service des taxes cette transmission est effectuée par voie dématérialisé, par le biais de la plateforme de dépôt PLAT'AU

240 En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à la signature, le service instructeur rencontrera le Maire pour rechercher une solution aux différends. Si le désaccord persiste sur l'interprétation des règles d'urbanisme applicables, le Maire fera part, par écrit, au service instructeur de la métropole de ses instructions.

245 Suite à la signature, le Maire de la Commune de Fenouillet

- Conserve un exemplaire en Mairie
- Procède à l'affichage de la décision ou de la déclaration en mairie pendant les délais prescrits par le Code de l'Urbanisme
- Intègre un exemplaire dématérialisé dans le dispositif d'instruction numérique de l'arrêté signé, de la déclaration d'ouverture de chantier, de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et de l'attestation de contestation / non contestation à la conformité au service instructeur.

250

ARTICLE 8 – CONTRÔLE - DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER - DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX- RÉCOLEMENT - CONFORMITÉ

255 Après la décision, le service instructeur pourra assister, dans le cadre des permanences, le Maire ou les agents de la commune de Fenouillet commissionnés à cet effet ou assermentés pour :

260

ARTICLE 9 - MODALITÉS DES ÉCHANGES ENTRE LES SERVICES DE LA MÉTROPOLE ET LA COMMUNE DE FENOUILLET

265 Dans un souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges s'effectuent de manière privilégiée par voie électronique entre la Commune de Fenouillet, le service instructeur de la métropole, et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

ARTICLE 10 - CLASSEMENT- ARCHIVAGE- ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES

270 Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés par la Commune de Fenouillet.

275 Un Système d'Archivage Electronique pourra être proposé à la commune par Toulouse Métropole par le biais d'un conventionnement indépendant de la présente convention.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS ET INFRACTIONS PÉNALES

280 Dans ce cadre, la mise à disposition du service instructeur de la métropole n'entraîne pas transfert de compétence et de responsabilité du Maire en matière d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

285 A la demande du Maire, la métropole apporte son conseil, dans la limite de ses compétences, dans le cadre des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 3 de la présente convention.

Toutefois, la métropole n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par la métropole.

290 Ces dispositions ne sont valables que pour les actes ou autorisations dont l'instruction a été menée pendant la période de validité de la présente convention.

La Commune de Fenouillet assure sa défense au contentieux.

En cas de nécessité ou de besoin, il appartient à la Commune de Fenouillet de choisir un avocat dont les honoraires et frais seront à sa charge.

295

ARTICLE 12 – APPLICATIONS INFORMATIQUES

300 Toulouse Métropole, met à disposition de la commune de Fenouillet, les dispositifs numériques nécessaires à l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme, afin de répondre aux exigences réglementaires :

-Portail de dépôt (par transmission de l'URL)

-Dispositif d'instruction numérique

-L'accès au service « Signature électronique », uniquement pour les décisions d'autorisation des droits des sols

305 L'adhésion à la convention de la commune Fenouillet implique l'utilisation des outils mis à disposition par Toulouse Métropole pour les fonctions visées.

L'accès au portail de dépôt (SVE) sera indiqué sur le site Internet de la commune, la gestion du site et de l'intégration du lien étant à la charge de la commune.

310 Le dispositif d'instruction numérique mis à disposition, permet aux communes d'assurer le dépôt des dossiers, et d'en suivre l'instruction par les services de Toulouse Métropole. Les communes assurent

Accusé de réception en préfecture
031-219107827-20250904-202586410-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

ensuite la saisie de la décision de l'autorité compétente, des déclarations d'ouverture de chantier (D.O.C), et des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T).

Accès et sécurité :

315

Toulouse Métropole assure la relation avec l'éditeur, et le bon fonctionnement technique de l'application hébergée de manière centralisé et accessible depuis les navigateurs Internet des postes des communes.

320

Tout accès et/ou utilisation du logiciel suppose la connaissance des conditions générales d'utilisation et leur acceptation.

325

Reprise des données : Le coût facturé à la commune correspondra aux frais engagés par Toulouse Métropole. La reprise de données de l'ancienne application de la commune sera mise en œuvre par la Toulouse Métropole en lien avec l'éditeur sous réserve que les données soient conformes au format préconisé par l'éditeur.

En cas de résiliation de la convention par la commune, le coût de la mise à disposition des données par Toulouse Métropole à la commune sera facturé en fonction des frais engagés par Toulouse Métropole, et le support correspondra au format imposé par l'éditeur.

330

Diffusion et traitement des données des dossiers (dans le cadre du respect de la RGPD) :

- Les instructeurs et les agents de Toulouse Métropole consultés dans le cadre de l'instruction accèdent à l'intégralité des informations des dossiers déposés.

- Les informations saisies dans l'application informatique sont traitées par les services gestionnaires de Toulouse Métropole dans le cadre de la contribution aux taxes (Taxe d'Aménagement) et aux participations d'urbanisme.

- Les informations saisies dans l'application informatique sont traitées par les services du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole dans le cadre de la perception de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), sous réserve de la mise en conformité des informations saisies dans l'application informatique au règlement européen sur la protection des données (RGPD) des

340

communes concernées.

- Toulouse Métropole assure la diffusion des données SITADEL pour les communes auprès de la DREAL.

Gestion applicative et technique :

345

Toulouse Métropole assure le paramétrage de l'application, les formations utilisateurs, et la gestion des droits et des habilitations. La commune est seule responsable des autorisations d'accès à l'application qu'elle accorde au sein de ses services, et/ou pour ses élus. Toulouse Métropole ne pourra être tenue responsable de toute perte ou dommage résultant de l'accès au logiciel par un utilisateur ou un tiers non désigné par la commune. L'accompagnement métier est assuré sur la base du manuel d'utilisation du logiciel fourni en standard par l'éditeur.

- Le support technique des postes informatiques des utilisateurs est assuré par la commune. Les incidents liés à l'infrastructure et aux applications internes de la commune

réseau parapluie
031-213101827-20250904-2025-S6-10-DE
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

355 *navigateur, suite bureautique, outil de mailing, antivirus...)* sont gérés par le support informatique de la commune. La commune est seule responsable de la connexion et du paramétrage de ses postes de travail pour l'accès au logiciel, et s'engage à respecter les préconisations techniques de l'éditeur énoncées dans les conditions générales d'utilisation...

- Toulouse Métropole assure la maintenance de l'application centralisée.

360 - Une fiche d'aide au diagnostic des incidents sera proposée et permettra d'orienter la commune sur la réponse adaptée

Lors des changements de versions, ou des maintenances applicatives, Toulouse Métropole s'engage à informer la commune dans un délai d'une semaine minimum, et les interventions programmées avec coupures applicatives ne pourront durer plus de 2 jours consécutifs.

365

ARTICLE 13 – ENGAGEMENT RESPECTIFS DES PARTIES A DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CONFORMES A LA LEGISLATION EN VIGUEUR, RELATIVE A LA PROTECTION DES PERSONNES

370 Toulouse Métropole garantit la conformité légale des traitements qui seront mis en œuvre avec les données transmises par les communes ; à ce titre, elle s'engage :

- à ne les exploiter que dans le strict cadre de la finalité pour laquelle les communes les ont collectées ;
- à garantir la mise en œuvre des mesures de sécurisation adaptées aux données objets des traitements, sur l'ensemble du dispositif numérique mis à disposition des communes ;

375 - à la conformité légale du traitement appliqué aux données transmises par les communes ; ce traitement est ainsi inscrit au registre légal des traitements de Toulouse Métropole ;

- à respecter l'ensemble des droits des personnes applicables à la finalité pour laquelle les données lui sont transmises, sur demande à adresser à : autorisations.urbanisme@mairie-toulouse.fr

380 La commune Fenouillet garantit la licéité des données transmises à Toulouse Métropole ; à ce titre, elle s'engage :

- à garantir que les données transmises à Toulouse Métropole ont été collectées dans le respect des droits des personnes ;
- à avoir informé les personnes concernées que Toulouse Métropole serait destinataire de leurs données dans le cadre de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

385

ARTICLE 14 - ASSURANCE

390 La Commune de Fenouillet veillera à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile pour les agents du service commun géré par la métropole mis à disposition pour l'ensemble des missions visées par la présente convention, ainsi qu'à la souscription d'une police d'assurance spécifique pour les autorisations d'urbanisme.

395

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition du service instructeur donne lieu à remboursement de frais par les communes adhérentes à la convention au profit de la métropole.

400

Le montant de ces frais remboursés annuellement par les communes adhérentes à la convention correspond au coût RH du service mis à disposition de Toulouse Métropole, majoré de 5 % pour tenir compte des frais de fonctionnement.

405 La répartition du remboursement de ce coût RH majoré entre les communes adhérentes s'effectue en prenant en compte le nombre d'actes d'urbanisme déposés sur les communes (PC, DP, PD, PA et CUb) au cours de l'année considérée, selon la pondération suivante :

*nombre de Permis de construire x 1,5
 410 *nombre de Permis de démolir, permis d'aménager, certificats d'urbanisme opérationnel x 1
 *nombre de Déclaration Préalable pour pose de panneaux photovoltaïques sur construction existante x 0
 *nombre de Déclaration Préalable autre x 0,5

415 Le remboursement s'effectuera tous les ans au premier trimestre de l'année n+1 sur présentation d'un décompte précisant le nombre de dossiers déposés dans l'année et le coût qui en résulte pour la commune.

420

ARTICLE 16 – DISPOSITION FINANCIÈRES LIÉES A L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET FONCTIONNEL DU DISPOSITIF D'INSTRUCTION NUMÉRIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

425 Une facturation, correspondant aux coûts d'investissement et de fonctionnement engagés par Toulouse Métropole dans le cadre du projet de dématérialisation des autorisations d'urbanisme, sera ajoutée aux dispositions financières énoncées à l'article 15. Les montants considérés comprennent : les investissements effectués dans le cadre de la mise en œuvre du projet de dématérialisation des autorisations d'urbanisme, amortis sur 5 ans, auxquels s'ajoutent les frais de fonctionnement et d'accompagnement fonctionnel des dispositifs d'instruction numérique. La répartition de ses coûts sera appliquée de façon proportionnelle en fonction du nombre d'acte d'urbanisme déposés sur la commune (PC, DP, PD, PA, CU) au cours de l'année considérée.

ARTICLE 17 - MODALITÉS DE PRISE D'EFFET

435

La présente convention produira ses effets à compter de sa notification par la métropole à la commune de Fenouillet.

440

A compter de cette notification, les clauses de la présente convention se substituent dans leur intégralité aux clauses de la convention conclue le 28/06/2011 entre Toulouse Métropole et la commune de Fenouillet pour l'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol.

445

Les modalités de prise d'effet de la présente convention sont les suivantes :

450

- le service instructeur instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols délivrés au nom de la Commune de Fenouillet et ce, pour toute demande déposée à compter de la date de notification mentionnée ci-dessus
- les demandes ou déclarations déposées avant cette date continueront à être instruites par les services instructeurs précédemment compétents.

ARTICLE 18 - RÉSILIATION

455

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre Recommandée avec Accusé de Réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

D'un commun accord entre les parties, le délai de préavis pourra être raccourci

460

ARTICLE 19- MODIFICATION

465

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

470

Fait à TOULOUSE le

475

Le Maire de Fenouillet
Monsieur Thierry DUHAMEL

Le Président de la métropole
Monsieur Jean-Luc MOUDENC

DEFINITIF
Date : 09/07/2025



Département de la Haute - Garonne

RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROJET D'EXECUTION

ECLAIRAGE PUBLIC

Interlocuteur S.D.E.H.G. Melle ENJALBERT Magalie Tél : 05.34.31.15.44	Références du projet SDEHG : 11 BV 0066	MAIRIE DE FENOUILLET
Maitre d'Ouvrage et Maitre d'Oeuvre SDEHG 9 rue des trois Banquets - CS 821 31 080 TOULOUSE CEDEX 6	Commune (s) FENOUILLET	

Ind	Date	Libelle	Etudié	Dessiné	Verify	Bureau d'Etudes	1, Allée de Longuetière Lieu dit TERLON CS 90003 31850 MONTREBE Tel. 05.33.65.18.00 Fax: 05.33.65.18.01	CI/OS : 20FECP	ETUDE : BVBEK2
A	09/07/25	PLAN DEFINITIF	SCH	SCII	SCII	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES			
B									
C									
D									

